

CONSEIL DE TERRITOIRE

PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS

du 10 juillet 2018

Le Conseil de Territoire, légalement convoqué le 6 juillet 2018, s'est réuni à l'Hôtel de Territoire, 100 avenue Gaston Roussel à Romainville (93230) sous la présidence de Monsieur Gérard COSME

La séance est ouverte à 18h13

Étaient présents :

Mme Nathalie BERLU, M. François BIRBES, M. Geoffrey CARVALHINHO, M. Jacques CHAMPION, M. Gérard COSME, M. Stéphane DE PAOLI, M. Claude ERMOGENI, M. Stephen HERVE, M. Christian LAGRANGE, Mme Alexie LORCA, M. Bruno MARIELLE, M. Laurent RIVOIRE, M. Abdel SADI, Mme Corinne VALLS, M. Stéphane WEISSELBERG.

Formant la majorité des membres en exercice,

Étaient absents représentés ayant donné pouvoir :

Mme HARENGER (pouvoir à M. RIVOIRE), M. BARTHOLME (pouvoir à M. DE PAOLI), Mme VIPREY (pouvoir à M. CHAMPION), Mme LACOMBE-MAURIÈS (pouvoir à M. HERVE), M. BESSAC (pouvoir à Mme LORCA).

Étaient absents excusés :

Mme AICHOUNE, Mme AIROUCHE, Mme AMBOLET, M. AMSTERDAMER , M. AMZIANE, M. BARADJI , M. BELTRAN, Mme BERNHARDT, Mme BOURDAIS, Mme BOUTERFASS, Mme CAUCHEMEZ, Mme CHARRON, Mme CORDEAU , Mme DAUVERGNE, M. DECOBERT, M. DELEU , Mme DEO , M. DI MARTINO, M. DUFRICHE-SOILHI, Mme FALQUE, Mme GUERFI, M. GUIRAUD, M. JAMET, Mme JEN , Mme KEITA, Mme KERN , M. KERN , Mme LAPORTE, Mme LE FRANC, Mme LEGRAND, Mme LESCURE, M. LEUCI, M. LOTTI, Mme MAAZAOU-ACHI , M. MAMADOU, Mme MARIE-SAINTE, M. MENDACI , M. MONOT, M. NEGRE, Mme NICOLAS, M. PERIES, Mme PLISSON, M. RABHI, M. RAHMANI, M. ROBEL, M. SARDOU, M. SARRABEYROUSE , Mme SENEZ, M. SISSOKO , M. SOLLIER, M. STERN, Mme THOMASSIN , Mme TRIGO, M. VIOIX , Mme YONIS, M. ZAHI , M. ZAOUI.

Le quorum n'étant pas requis après une première convocation régulièrement adressée selon les dispositions du code général des collectivités territoriales, le Conseil peut valablement délibérer.

Le procès-verbal des délibérations du Conseil de Territoire du 3 juillet 2018 est adopté à l'unanimité.

CT2018-07-10-1

Objet : Lancement de la 4e édition de TEMPO', l'appel à manifestation d'intérêt pour la mise en place d'occupations temporaires sur le territoire

LE CONSEIL DE TERRITOIRE,

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L5219-2 et L5219-5 déterminant les compétences des établissements publics territoriaux et les conditions d'exercice des compétences précédemment transférées aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre existants au 31 décembre 2015 ;

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

VU le décret n° 2015-1661 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Romainville ;

VU la délibération n°2011_12_13_24 du 13 décembre 2011 du Conseil Communautaire d'Est Ensemble qui portait déclaration d'intérêt communautaire en matière d'aménagement de l'espace communautaire à la date du 31 décembre 2015 ;

VU la délibération n°2011_12_11_14 du 11 décembre 2011 du Conseil Communautaire d'Est Ensemble qui définissait les conditions financières et patrimoniales de transfert des Zones d'Aménagement Concertées ;

VU la délibération n°CT2016-01-07-06 du Conseil de Territoire du 7 janvier 2016 portant délégation de compétence pour la gestion du domaine public ;

CONSIDERANT l'intérêt de valoriser le territoire des secteurs concernés à court terme en prévision des réalisations des programmes de logements et d'activités économiques,

CONSIDERANT la nécessité d'un soutien financier en vue d'animer ces territoires et renforcer leur attractivité,

CONSIDERANT le règlement et le modèle de dossier de candidature

**APRES EN AVOIR DELIBERE
A L'UNANIMITE**

Pour : 14

APPROUVE l'appel à manifestation d'intérêt 'TEMPO' pour l'occupation temporaire de délaissés urbains sur le territoire.

PRECISE que les crédits correspondants à ces projets sont inscrits au budget principal 2018 en section fonctionnement Fonction 830/ Nature 6574 Code opération 0041202013.

CT2018-07-10-2

Objet : Subvention complémentaire du projet Mobilab-Maison de la Plaine de l'Ourcq

LE CONSEIL DE TERRITOIRE,



VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L5219-2 et L5219-5 déterminant les compétences des établissements publics territoriaux et les conditions d'exercice des compétences précédemment transférées aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre existants au 31 décembre 2015 ;

VU le décret n° 2015-1661 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Romainville ;

VU la délibération du 8 décembre 2017 n°CM2017/12/08/08 du Conseil de la Métropole du Grand Paris portant définition de l'intérêt métropolitain en matière d'aménagement de l'espace métropolitain ;

VU l'article 4.2 des statuts de la Communauté d'agglomération Est Ensemble qui lui reconnaissait au 31 décembre 2015 une compétence en matière d'aménagement de l'espace communautaire et en matière de politique de la ville dans la communauté ;

VU l'article 5.3 des statuts de la Communauté d'agglomération Est Ensemble qui lui reconnaissait au 31 décembre 2015 une compétence en matière de protection et de mise en valeur de l'environnement et du cadre de vie ;

VU la loi relative à la transition énergétique pour la croissance verte du 18 août 2015 qui reconnaît la transition vers une économie circulaire comme un objectif national et comme l'un des piliers du développement durable ;

VU la délibération n°2015-12-15-70 du Conseil communautaire du 15 décembre 2015 approuvant l'attribution d'une subvention à Bellastock pour le projet Mobilab lors de l'Appel à manifestation d'intérêts pour la mise en place d'occupations éphémères sur le secteur de la Plaine de l'Ourcq ;

VU la délibération n°2018-05-29-17 du Conseil territorial du 29 mai 2018 approuvant la Convention de partenariat multipartite pour la réalisation du projet Mobilab-Maison de la Plaine de l'Ourcq ;

CONSIDERANT que l'intérêt métropolitain en matière d'aménagement de l'espace métropolitain a été défini par la délibération du 8 décembre 2017 n°CM2017/12/08/08 du Conseil de la Métropole du Grand Paris portant définition de l'intérêt métropolitain en matière d'aménagement de l'espace métropolitain ;

CONSIDERANT que lorsque l'opération n'est pas définie comme étant « d'intérêt métropolitain » en matière « d'aménagement de l'espace métropolitain », celle-ci relève en conséquence de plein droit de la compétence des Etablissements Publics Territoriaux, dont l'EPT Est Ensemble, sans préjudice du caractère évolutif de la définition de l'intérêt métropolitain ;

CONSIDERANT le caractère structurant pour l'ensemble des projets urbains du territoire du projet de la Plaine de l'Ourcq et leur mise en œuvre progressive sur les sites en devenir ;

CONSIDERANT le point d'information sur le programme de travail 2018 du grand projet de la Plaine de l'Ourcq abordé en Bureau de Territoire du 24 janvier 2018 ;

CONSIDERANT la feuille de route économie circulaire nationale et les différents objectifs fixés en faveur du recyclage des matériaux ;

CONSIDERANT le besoin de créer un lieu d'animation, d'information et de pédagogie sur le projet de la Plaine de l'Ourcq et l'intérêt de créer un lieu d'activation de la Plaine de l'Ourcq ;

CONSIDERANT les événements organisés précédemment par Bellastock dans le cadre des occupations temporaires et de l'été du Canal sur Est Ensemble ;

CONSIDERANT les orientations 1 et 4 du Plan climat air énergie territorial d'Est Ensemble adopté le 15 décembre 2015 visant à « aménager un territoire capable de relever le défi du changement climatique » et « soutenir la croissance verte et l'économie circulaire » ;



CONSIDERANT les premières actions engagées par Est Ensemble en matière d'aménagement durable et d'économie circulaire au travers de l'adoption du Référentiel pour un aménagement durable du territoire et des conventions d'objectifs avec l'ADEME ;

CONSIDERANT l'intérêt et l'engagement de chacun des cosignataires à prendre part au projet ;

CONSIDERANT une difficulté de bouclage du montage financier du projet s'ajoutant à des conditions techniques et météorologiques exceptionnelles ;

**APRES EN AVOIR DELIBERE
A L'UNANIMITE**

Pour : 14

DECIDE d'attribuer une subvention complémentaire de 5 000 euros à l'association Bellastock qui sera versée au titre de l'année 2018 ;

PRECISE que les crédits sont inscrits au budget principal 2018, Fonction 830 / Nature 6574 / Code opération 0041202013/Chapitre 65.

CT2018-07-10-3

Objet : Désignation des représentants au sein du comité de suivi mis en place par la convention relative à la mise en œuvre d'actions et d'installations de production et de distribution d'énergie géothermique sur les communes du Pré-Saint-Gervais, Les Lilas et Pantin et approbation de la convention

LE CONSEIL DE TERRITOIRE,

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L5219-2 et L5219-5 déterminant les compétences des établissements publics territoriaux et les conditions d'exercice des compétences précédemment transférées aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre existants au 31 décembre 2015 ;

VU le décret n° 2015-1661 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Romainville ;

VU l'article 5.3 des statuts de la Communauté d'agglomération Est Ensemble qui lui reconnaissait au 31 décembre 2015 une compétence en matière de protection et de mise en valeur de l'environnement et du cadre de vie ;

VU la délibération n°2017-02-21-06 du 21 février 2017 relatif à l'adoption définitive du Plan Climat-Air-Energie Territorial (PCAET) d'Est Ensemble ;

CONSIDERANT que les problématiques liées au climat et à l'énergie présentent des enjeux fondamentaux pour le territoire d'Est Ensemble ;

CONSIDERANT la responsabilité de chaque territoire dans la transition écologique et énergétique du milieu urbain ;

CONSIDERANT l'orientation 5 du Plan climat air énergie territorial visant à « Développer les énergies renouvelables et locales » et en particulier son objectif 1 « Favoriser l'émergence de réseaux de chaleur » ;

CONSIDERANT l'étude d'opportunité pour la mise en place d'un réseau de chaleur sur le secteur « ex-RN3/Canal de l'Ourcq » réalisée par Est Ensemble et ses résultats ;



CONSIDERANT le caractère pluri-communal du projet de réseau de chaleur ;

CONSIDERANT qu'Est Ensemble peut contribuer aux études de faisabilité du fait de ses compétences par son rôle de maîtrise d'ouvrage (opérations d'aménagement et de renouvellement urbain) et de gestionnaire d'équipements territoriaux (piscine, cinéma, médiathèques et conservatoires) potentiellement utilisateurs du réseau de chaleur;

**APRES EN AVOIR DELIBERE
A L'UNANIMITE**

Pour : 14

DESIGNE comme représentant au comité de suivi mis en place dans le cadre de la convention relative à la mise en œuvre d'actions et d'installations de production et de distribution d'énergie géothermique sur les communes du Pré-Saint-Gervais, Les Lilas et Pantin : M. Gérard COSME et comme suppléant Mme Mireille ALPHONSE ;

APPROUVE la convention relative à la mise en œuvre d'actions et d'installations de production et de distribution d'énergie géothermique sur les communes du Pré-Saint-Gervais, Les Lilas et Pantin annexée tel que joint à la présente délibération ;

AUTORISE le Président à la signer ;

PRECISE que cette convention n'a pas d'incidence financière pour Est Ensemble.

CT2018-07-10-4

Objet : Adhésion et désignation des représentants à l'association LAB3S

LE CONSEIL DE TERRITOIRE,

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L5219-2 et L5219-5 déterminant les compétences des établissements publics territoriaux et les conditions d'exercice des compétences précédemment transférées aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre existants au 31 décembre 2015 ;

VU le décret n° 2015-1661 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Romainville ;

VU l'article 4.1 des statuts de la Communauté d'agglomération qui lui reconnaissait la compétence en matière de développement économique au 31 décembre 2015 ;

VU la délibération du Conseil Communautaire n°2011_12_13_23 du 13 décembre 2011 portant définition de l'intérêt communautaire en matière de développement économique, et notamment le soutien et la promotion de l'économie sociale et solidaire ;

CONSIDERANT la volonté de l'Etablissement public territorial Est Ensemble de soutenir l'économie sociale et solidaire, ses acteurs et ses valeurs ;

CONSIDERANT que la démarche et les initiatives portées par l'association LAB3S constituent, par l'animation des acteurs ESS du territoire, la coordination avec l'organisme de recherche présent sur le territoire d'Est Ensemble IRD contribue au développement du territoire d'Est Ensemble.

**APRES EN AVOIR DELIBERE
A L'UNANIMITE**

Pour : 16



APPROUVE l'adhésion d'Est Ensemble à l'association LAB3S

AUTORISE Le Président à signer tout document permettant la mise en œuvre de la convention suscitée.

DESIGNE la vice-Présidente en charge de l'économie sociale et solidaire pour représenter Est Ensemble au sein du conseil d'administration de LAB3S, Mme Djeneba KEITA et le vice-Président en charge de développement économique et artisanal et à l'enseignement supérieur, M. Ali ZAHY ;

CT2018-07-10-5

Objet : Convention de subvention à l'association LAB3S sols, saveurs, savoirs

LE CONSEIL DE TERRITOIRE,

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L5219-2 et L5219-5 déterminant les compétences des établissements publics territoriaux et les conditions d'exercice des compétences précédemment transférées aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre existants au 31 décembre 2015 ;

VU le décret n° 2015-1661 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Romainville ;

VU l'article 4.1 des statuts de la Communauté d'agglomération qui lui reconnaissait la compétence en matière de développement économique au 31 décembre 2015 ;

VU la délibération du Conseil Communautaire n°2011_12_13_23 du 13 décembre 2011 portant définition de l'intérêt communautaire en matière de développement économique, et notamment le soutien et la promotion de l'économie sociale et solidaire ;

CONSIDERANT la volonté de l'Etablissement public territorial Est Ensemble de soutenir l'économie sociale et solidaire, ses acteurs et ses valeurs ;

CONSIDERANT que la démarche et les initiatives portées par l'association LAB3S constituent, par l'animation des acteurs ESS du territoire, la coordination avec l'organisme de recherche présent sur le territoire d'Est Ensemble IRD contribue au développement du territoire d'Est Ensemble.

**APRES EN AVOIR DELIBERE
A L'UNANIMITE**

Pour : 16

APPROUVE la convention de partenariat entre l'EPT Est Ensemble et l'association LAB3S relative à la mise en œuvre des projets de partenariats de recherche avec les entreprises, les projets d'ateliers pédagogiques en lien avec le territoire et de structuration du projet avec l'ensemble des parties

AUTORISE Le Président à signer la convention de partenariat entre Est Ensemble et LAB3S.



PRECISE que les crédits correspondants de 30 000 euros sont inscrits au budget de l'exercice 2018, opération 0051202018 soutien à l'économie sociale et solidaire nature 6574.

CT2018-07-10-6

Objet : Appel à Initiatives ' les Trophées de l'économie sociale et solidaire d'Est Ensemble 2018 '

LE CONSEIL DE TERRITOIRE,

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L5219-2 et L5219-5 déterminant les compétences des établissements publics territoriaux et les conditions d'exercice des compétences précédemment transférées aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre existants au 31 décembre 2015 ;

VU le décret n° 2015-1661 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Romainville ;

VU l'article 4.1 des statuts de la Communauté d'agglomération qui lui reconnaissait la compétence en matière de développement économique au 31 décembre 2015 ;

VU la délibération du Conseil Communautaire n°2011_12_13_23 du 13 décembre 2011 portant définition de l'intérêt communautaire en matière de développement économique, et notamment le soutien et la promotion de l'économie sociale et solidaire ;

CONSIDERANT la volonté de l'Etablissement public territorial Est Ensemble de soutenir l'économie sociale et solidaire, ses acteurs et ses valeurs ;

CONSIDERANT les éditions précédentes des Trophées de l'ESS qui ont favorisé une dynamique territoriale de structuration de l'entrepreneuriat de l'économie sociale et solidaire sur le territoire d'Est Ensemble.

CONSIDERANT la nécessité d'un soutien financier aux initiatives de l'ESS sur le territoire d'Est Ensemble

APRES EN AVOIR DELIBERE

A L'UNANIMITE

Pour : 16

APPROUVE le lancement d'un appel à initiatives « les Trophées de l'économie sociale et solidaire d'Est Ensemble » pour 2018 et les documents annexés (dossier de candidature et règlement).

DIT que les crédits correspondants à ce projet sont inscrits au budget principal de l'exercice 2018, opération n° 0051202018 nature 6714

CT2018-07-10-7

Objet : Convention de partenariat triennal Bondy Innovation

LE CONSEIL DE TERRITOIRE,

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L5219-2 et L5219-5 déterminant les compétences des établissements publics territoriaux et les conditions d'exercice des



compétences précédemment transférées aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre existants au 31 décembre 2015 ;

VU le décret n° 2015-1661 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Romainville ;

VU l'article 4.1 des statuts de la Communauté d'agglomération qui lui reconnaissait la compétence en matière de développement économique au 31 décembre 2015 ;

VU la délibération du Conseil Communautaire n°2011_12_13_23 du 13 décembre 2011 portant définition de l'intérêt communautaire en matière de développement économique, et notamment les équipements et dispositifs d'aide à la création d'entreprise ;

CONSIDERANT la politique d'Est Ensemble en matière de développement économique, et en particulier l'ambition d'Est Ensemble de soutenir la création d'entreprise et l'innovation sur son territoire ;

CONSIDERANT que les missions et activités de Bondy Innovation, association loi 1901, constitue une contribution significative à la politique d'Est Ensemble en matière d'aide à la création d'entreprise et d'innovation ;

CONSIDERANT les modalités du partenariat entre Est Ensemble et Bondy Innovation telles que décrites dans la convention annexée ;

CONSIDERANT que M. Ali ZAHH, représentant d'Est Ensemble ne participe ni au débat ni au vote ;

APRES EN AVOIR DELIBERE A L'UNANIMITE

Pour : 16

APPROUVE la convention de partenariat triennale entre Est Ensemble et l'association Bondy Innovation ;

APPROUVE pour l'année 2018 le versement d'une subvention d'un montant de 60 000 euros à l'association Bondy Innovation ;

AUTORISE le Président à signer la convention de partenariat annexée ;

PRECISE que les crédits correspondants sont inscrits au budget principal de la Direction du développement économique de l'exercice 2018, nature 6574, code action 0051201004.

CT2018-07-10-8

Objet : Convention de location d'espaces avec le Centre national de la danse de Pantin - Biennale Émergences 2018

LE CONSEIL DE TERRITOIRE,

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L5219-2 et L5219-5 déterminant les compétences des établissements publics territoriaux et les conditions d'exercice des compétences précédemment transférées aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre existants au 31 décembre 2015 ;



VU le décret n° 2015-1661 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Romainville ;

VU l'article 4.1 des statuts de la Communauté d'agglomération qui lui reconnaissait la compétence en matière de développement économique au 31 décembre 2015 ;

VU la délibération du Conseil Communautaire n°2011_12_13_23 du 13 décembre 2011 portant définition de l'intérêt communautaire en matière de développement économique ;

CONSIDERANT que la Biennale Émergences a pour objectif de promouvoir auprès du grand public et des professionnels les savoir-faire des artisans d'art et la création des designers implantés sur le territoire, en France et dans le monde ;

CONSIDERANT que la Biennale Emergences a également pour objectif de faire rayonner le territoire et d'asseoir son identité tournée vers les métiers d'art, le design et la mode ;

CONSIDERANT que le Centre national de la danse à Pantin est un partenaire opérationnel pour l'organisation de la Biennale Émergences ;

CONSIDERANT les modalités de location indiquées dans la convention annexée ;

APRES EN AVOIR DELIBERE

A L'UNANIMITE

—
Pour : 16

APPROUVE la convention de location d'espaces entre Est Ensemble et le Centre national de la danse à Pantin dont le montant s'élève à 54 000 euros TTC ;

AUTORISE le Président à signer la convention de location d'espaces ;

PRECISE que les crédits correspondant(e)s sont inscrit(e)s au budget principal de l'exercice 2018, Fonction 90/Nature 6132 /Code opération 0051202013/Chapitre 011.

CT2018-07-10-9

Objet : Convention 2018 Initiative Grand Est Seine Saint-Denis

LE CONSEIL DE TERRITOIRE,

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L5219-2 et L5219-5 déterminant les compétences des établissements publics territoriaux et les conditions d'exercice des compétences précédemment transférées aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre existants au 31 décembre 2015 ;

VU le décret n° 2015-1661 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Romainville ;

VU l'article 4.1 des statuts de la Communauté d'agglomération qui lui reconnaissait la compétence en matière de développement économique au 31 décembre 2015 ;

VU la délibération du Conseil Communautaire n°2011_12_13_23 du 13 décembre 2011 portant définition de l'intérêt communautaire en matière de développement économique, et notamment les équipements et dispositifs d'aide à la création d'entreprise ;



CONSIDERANT la volonté de l'Etablissement public territorial Est Ensemble de soutenir la création d'entreprise sur son territoire ;

CONSIDERANT que les missions et activités d'INITIATIVE GESSD, association loi 1901 membre du réseau national Initiative France, constitue une contribution significative à la politique d'Est Ensemble en matière d'aide à la création d'entreprise ;

CONSIDERANT les modalités du partenariat entre Est Ensemble et INITIATIVE GESSD telles que décrites dans la convention annexées ;

**APRES EN AVOIR DELIBERE
A L'UNANIMITE**

—
Pour : 16

APPROUVE la convention de partenariat entre Est Ensemble et l'association INITIATIVE GESSD pour 2018 ;

APPROUVE le versement, par Est Ensemble, d'une cotisation de fonctionnement à INITIATIVE GESSD et l'abondement à son fonds d'intervention pour un montant total de 51 000 euros ;

AUTORISE le Président à signer la convention de partenariat annexée ;

PRECISE que les crédits correspondants sont inscrits au budget principal de la Direction du développement économique de l'exercice 2018, nature 6281, code action 0051202012.

CT2018-07-10-10

Objet : Noisy le Sec - Plan Local d'Urbanisme - Modification 1 : approbation du document

LE CONSEIL DE TERRITOIRE,

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L5219-2 et L5219-5 déterminant les compétences des établissements publics territoriaux et les conditions d'exercice des compétences précédemment transférées aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre existants au 31 décembre 2015 ;

VU le code de l'urbanisme,

VU le code de l'environnement,

VU le décret n° 2015-1661 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Romainville ;

VU la délibération n°2012/11-10 du conseil municipal de Noisy-le-Sec, en date du 15 novembre 2012, approuvant le plan local d'urbanisme de Noisy-le-Sec,

VU l'arrêté municipal n°15-3066 du 1^{er} décembre 2015 prescrivant la modification du plan local d'urbanisme,

VU la délibération du conseil municipal de Noisy-le-Sec n°2015/12-13, en date du 17 décembre 2015, approuvant le transfert de la procédure de modification au profit de l'établissement public territorial,



VU la délibération du conseil Territorial n°2016-04-12-34, en date du 12 avril 2016, approuvant, notamment, l'achèvement de la procédure de modification du plan local d'urbanisme de Noisy-le-sec, en lieu et place de la ville,

VU la décision du n°E18000002/93 de Madame la Présidente du Tribunal Administratif de Montreuil désignant Monsieur Jean-Luc COLIN, en qualité de Commissaire Enquêteur,

VU l'arrêté du Président de l'établissement public territorial Est Ensemble, n°2018-264, en date du 15 mars 2018, soumettant à enquête publique le projet de modification n°1 du plan local d'urbanisme de Noisy-le-Sec du 07 avril 2018 au 07 mai 2018,

VU le dossier d'enquête publique,

VU les avis et observations des personnes publiques associées à qui le projet de modification du plan local d'urbanisme de Noisy-le-Sec a été notifié avant l'ouverture de l'enquête publique,

VU les conclusions et l'avis du commissaire enquêteur,

CONSIDERANT que le projet de modification du plan local d'urbanisme de Noisy-le-Sec a pris en considération le rapport et conclusions du commissaire enquêteur,

CONSIDERANT les réponses apportées par la collectivité aux conclusions du commissaire enquêteur, telles que mentionnées dans l'exposé des motifs de la présente délibération,

CONSIDERANT que les remarques émises par les personnes publiques associées et les résultats de l'enquête publique justifient des adaptations mineures du projet de modification n°1 du plan local d'urbanisme de Noisy-le-Sec, telles qu'exposées dans la fiche synthétique annexée,

CONSIDERANT que le dossier d'approbation de la modification n°1 du plan local d'urbanisme de Noisy-le-Sec, tel qu'il est présenté au conseil de Territoire d'Est Ensemble est prêt à être approuvé, conformément aux articles du code de l'urbanisme,

APRES EN AVOIR DELIBERE A L'UNANIMITE

Pour : 16

APPROUVE le projet de modification n°1 du plan local d'urbanisme de Noisy-le-Sec, tel qu'il est annexé à la présente.

DECIDE que, conformément à l'article R.153-20 et suivant du code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet :

- d'un affichage pendant un mois au siège de l'établissement public territorial Est Ensemble ainsi qu'à la mairie de Noisy-le-Sec,
- d'une insertion en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département,
- d'une publication au recueil des actes administratifs tel que mentionné à l'article R.5211-41 du code général des collectivités territoriales.

AUTORISE Monsieur le Président à signer tous actes et pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

PRECISE que la présente délibération sera exécutoire un mois après sa réception par le Préfet de la Seine-Saint-Denis conformément à l'article L.153-24 du code de l'urbanisme et à l'accomplissement de l'ensemble des formalités de publicité prévues ci-dessus.



PRECISE que la présente délibération peut être contestée devant le tribunal administratif de Montreuil, situé 7 rue Catherine Puig, 93100 Montreuil, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de son affichage.

CT2018-07-10-11

Objet : Pantin - Plan Local d'Urbanisme - Modification simplifiée 3 : bilan de la mise à disposition du dossier auprès du public et approbation du document

LE CONSEIL DE TERRITOIRE,

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L5219-2 et L5219-5 déterminant les compétences des établissements publics territoriaux et les conditions d'exercice des compétences précédemment transférées aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre existants au 31 décembre 2015 ;

VU le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L 153-36-37 et 38, L 153-45, L 153-47, L 153-48; R 153-20 et R 153-21,

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 dite « Loi NOTRe »,

VU le décret n° 2015-1661 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Romainville ;

VU la délibération du Conseil municipal de Pantin en date du 10 juillet 2006 approuvant le plan local d'urbanisme,

VU la délibération du Conseil municipal de Pantin en date du 7 octobre 2008 approuvant la modification n° 1 du plan local d'urbanisme,

VU la délibération du Conseil municipal de Pantin en date du 1er avril 2010 approuvant la modification simplifiée n° 1 du plan local d'urbanisme,

VU la délibération du Conseil municipal de Pantin en date du 25 novembre 2010 approuvant la modification n° 2 du plan local d'urbanisme,

VU la délibération du Conseil municipal de Pantin en date du 22 septembre 2011 approuvant la modification simplifiée n° 2 du plan local d'urbanisme,

VU la délibération du Conseil municipal de Pantin en date du 21 février 2013 approuvant la modification n° 3 du plan local d'urbanisme,

VU la délibération du Conseil municipal de Pantin en date du 22 mai 2014 approuvant la modification n° 4 du plan local d'urbanisme,

VU la délibération du Conseil municipal de Pantin en date du 16 décembre 2015 approuvant la modification n° 5 du plan local d'urbanisme,

VU l'arrête territorial n° 2018-366 pris par le Président de l'Etablissement Public Territorial en date du 22 février 2018 portant lancement de la procédure de modification simplifiée n°3 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Pantin,

VU la délibération n° CT2018-03-27-35 prise par le Conseil Territorial en date du 27 mars 2018 prescrivant les modalités de mise à disposition du dossier de modification simplifiée n°3 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Pantin auprès du public,



VU le dossier de modification simplifiée n°3 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Pantin tel qu'annexé à la présente délibération,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de procéder à la modification simplifiée n°3 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Pantin afin de favoriser l'expression de nouvelles formes architecturales et urbaines et d'autoriser une expression architecturale autre qu'à l'alignement actuel ou futur des voies, sur plusieurs parcelles en mitoyenneté avec les espaces publics de la ZAC du Port

CONSIDERANT que le projet de modification simplifiée n°3 avec l'exposé de ses motifs, a été mis à disposition du public du 30 avril 2018 au 30 mai 2018 inclus, dans les conditions lui permettant de formuler ses observations,

CONSIDERANT le bilan de la mise à disposition du dossier auprès du public, ci-annexé (annexe n°1);

APRES EN AVOIR DELIBERE

A L'UNANIMITE

Pour : 16

TIRE le bilan de la concertation et en prend acte;

APPROUVE la modification simplifiée n°3 du PLU de Pantin, telle qu'annexée à la présente délibération.

DIT que conformément à l'article R153-20 et R153-21 du Code de l'Urbanisme la présente délibération fera l'objet:

- d'un affichage au siège de l'Etablissement Public Territorial Est-Ensemble,
- d'un affichage à la mairie de Pantin,
- d'une mention de cet affichage dans un journal diffusé dans le Département,
- d'une publication au recueil des actes administratifs d'Est Ensemble

DIT que le PLU modifié sera tenu à la disposition du public aux adresses suivantes :

- Au siège de l'Etablissement Public Territorial Est Ensemble situé au 110, avenue Gaston Roussel, 93232 Romainville
- au Centre Administratif, Direction de l'Urbanisme, 84-88 avenue du Général Leclerc 93500 PANTIN

DIT que conformément à l'article L.153-48, l'acte approuvant une modification simplifiée devient exécutoire à compter de sa publication et de sa transmission à l'autorité administrative compétente de l'Etat.

CHARGE le Président ou son représentant de signer tous les actes nécessaires à l'exécution de la présente délibération

La présente délibération est transmise au service de l'Etat chargé de l'urbanisme dans le département au plus tard le 1er jour du 2ème mois suivant son adoption.

CT2018-07-10-12

Objet : Bagnolet - Plan Local d'Urbanisme - Modification simplifiée 3 : Définition des modalités de mise à disposition du dossier de modification auprès du public



LE CONSEIL DE TERRITOIRE,

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L5219-2 et L5219-5 déterminant les compétences des établissements publics territoriaux et les conditions d'exercice des compétences précédemment transférées aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre existants au 31 décembre 2015 ;

VU le Code de l'Urbanisme et notamment les articles, L 153-45, L 153-47 ;

VU la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 dite « Loi NOTRe » ;

VU le décret n° 2015-1661 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Romainville ;

VU le décret n°2015-1661 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'Etablissement Public Territorial dont le siège est à Romainville ;

VU la délibération du Conseil Municipal de Bagnolest en date du 10 février 2011 approuvant le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Bagnolest,

VU l'arrête municipal n°2014/707 pris en date du 17 décembre 2014 portant mise à jour n°1 du PLU de la commune de Bagnolest,

VU la délibération du Conseil Municipal de Bagnolest en date du 8 avril 2015 approuvant la modification simplifiée n°1 du PLU de la commune de Bagnolest,

VU l'arrête municipal n°2015/808 pris en date du 10 décembre 2015 portant mise à jour n°2 du PLU de la commune de Bagnolest,

VU la délibération n°149 du Conseil Municipal de Bagnolest en date du 17 décembre 2015 portant approbation de la modification n°1 du PLU de la commune de Bagnolest,

VU l'arrête municipal n°2016/3787 pris par le Président de l'Etablissement Public Territorial Est Ensemble en date du 03 novembre 2016 portant mise à jour n°3 du PLU de la commune de Bagnolest,

VU la délibération n° CT 2017-09-26-8 tirant le bilan de la mise à disposition du dossier auprès du public et approbation du projet de modification simplifiée n°2 du plan local d'urbanisme de la commune de Bagnolest,

VU l'arrête n°2018-408 pris par la 1ère vice-présidente de l'Etablissement Public Territorial Est Ensemble en date du 20 février 2018 portant mise à jour n°4 du plan local d'urbanisme de la commune de Bagnolest,

VU l'arrête n° 2018-1034 pris par le président de l'Etablissement Public Territorial Est Ensemble en date du 04 mai 2018 lançant la procédure de modification simplifiée n°3 du plan local d'urbanisme de la commune de Bagnolest,

CONSIDERANT que l'objet de la procédure concerne exclusivement la correction de l'erreur matérielle impactant le règlement décrit à l'article 13 relatif aux obligations imposées aux constructions en matière de réalisation d'espaces libres et de plantations en zone UPL.

CONSIDERANT qu'il y a lieu de fixer les modalités de mise à disposition du dossier de la modification simplifiée n°3 du PLU de la commune de Bagnolest auprès du public.



APRES EN AVOIR DELIBERE A L'UNANIMITE

Pour : 16

DECIDE que les modalités de mise à disposition du dossier de modification simplifiée n°3 du plan local d'urbanisme de la commune de Bagnolet auprès du public seront les suivantes :

- Le dossier ainsi qu'un registre seront mis à disposition du public durant 31 jours : du 06/08/2018 au 06/09/2018 inclus, aux adresses suivantes :
 - o Au siège de l'Etablissement Public Territorial Est Ensemble situé au 110, avenue Gaston Roussel, 93232 Romainville (*consultation du lundi au vendredi de 9h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h00*),
 - o à l'Hôtel de Ville de Bagnolet, Direction Développement Territorial, situé Place Salvador Allende, 93170 BAGNOLET (*consultation du lundi au jeudi de 9h00 à 12h30 et de 13h30 à 17h00 et le vendredi de 13h30 à 17h00.*)
- Durant la période de mise à disposition du dossier, les intéressés auront la possibilité de faire parvenir leurs observations par lettre adressée :
 - o à Monsieur Président de l'Etablissement Public Territorial Est Ensemble à l'adresse suivante : *Direction Aménagement et Déplacements, Hôtel du territoire, 100 avenue Gaston Roussel Romainville 93232 ROMAINVILLE,*
 - o à Monsieur le Maire de Bagnolet à l'adresse suivante : *Direction Développement Territorial, Hôtel de Ville, place Salvador Allende, 93170 BAGNOLET,*Ces lettres seront annexées aux registres.
- Le dossier de modification simplifiée n°3 du plan local d'urbanisme de Bagnolet sera mis en ligne sur les sites Internet de l'Etablissement Public Territorial Est Ensemble, à savoir www.est-ensemble.fr et de la commune de Bagnolet, à savoir www.ville-bagnolet.fr durant toute la période de la mise à disposition auprès du public.

DIT que les modalités d'informations du public de cette mise à disposition seront les suivantes :

- o Affichage d'un avis de consultation publique sur les panneaux d'affichage de l'Etablissement Public Territorial Est Ensemble (format A2 sur fond jaune),
- o Affichage d'un avis de consultation publique sur l'ensemble de panneaux administratifs de la commune de Bagnolet (format A2 sur fond jaune),
- o Ces affichages seront effectués au plus tard 8 jours avant le début de cette mise à disposition et sera prolongé jusqu'à sa fin.
- o Mention de cette mise à disposition sera faite au sein d'un journal local, à deux reprises. La 1^{ère} au plus tard 8 jours avant le début de cette mise à disposition, la 2^{nde} durant sa première semaine.
- o L'avis de consultation publique sera également mis en ligne sur les sites Internet de l'Etablissement Public Territorial Est Ensemble, à savoir www.est-ensemble.fr et de la commune de Bagnolet, à savoir www.ville-bagnolet.fr au plus tard 8 jours avant le début de cette mise à disposition.

DIT que la présente délibération fera l'objet des mesures de publicité et d'information suivantes prévues par le Code de l'Urbanisme, soit :

- un affichage à l'Etablissement Public Territorial Est Ensemble pendant un mois ;
- un affichage en mairie de Bagnolet pendant un mois ;
- une publication au recueil des actes administratifs mentionné à l'article R. 2121-10 du code général des collectivités territoriales.

La présente délibération est transmise au service de l'Etat chargé de l'urbanisme dans le département au plus tard le 1^{er} jour du 2^{ème} mois suivant son adoption.



CT2018-07-10-13

Objet : Bagnolet - ZAC Benoit Hure - Compte Rendu Annuel à la Collectivité Locale (CRACL) pour l'année 2017

LE CONSEIL DE TERRITOIRE,

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L5219-2 et L5219-5 déterminant les compétences des établissements publics territoriaux et les conditions d'exercice des compétences précédemment transférées aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre existants au 31 décembre 2015 ;

VU le décret n° 2015-1661 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Romainville ;

VU l'article 4.2 des statuts de la communauté d'agglomération qui lui reconnaissait une compétence en matière d'aménagement de l'espace communautaire ;

VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.300-1 à L.311-8 ;

VU la délibération n° 2011_12_13_24 du 13 décembre 2011 du Conseil Communautaire d'Est Ensemble portant déclaration d'intérêt communautaire en matière d'aménagement de l'espace communautaire,

VU la délibération du Conseil municipal de Bagnolet du 25 octobre 1993 approuvant la convention de concession d'aménagement confiée à la SIDEC devenue SEQUANO en vue de la réalisation de l'opération de la Z.A.C. Benoît Hure;

VU la délibération du Conseil municipal de Bagnolet du 15 octobre 1997 approuvant le dossier de création de la Zone d'Aménagement Concerté Benoît Hure ;

VU la délibération du Conseil communautaire n°2013-12-17-8 du 17 décembre 2013 déclarant d'intérêt communautaire la réalisation de la Z.A.C. Benoît Hure ;

VU les avenants 1 à 9 au traité de concession d'aménagement en dates du 8 décembre 1997, 4 octobre 2000, 16 juillet 2003, 6 janvier 2010, 9 novembre 2010, 6 décembre 2012, 18 novembre 2013, 18 novembre 2014 et du 19 décembre 2017;

VU la note de conjoncture, le bilan d'opération et le tableau de suivi foncier, établis par Sequano Aménagement au titre du Compte-Rendu Annuel à la Collectivité Locale pour l'année 2017 ;

CONSIDERANT qu'Abdel SADI, Corinne VALLS et Christian BARTHOLME, administrateurs de la société Sequano Aménagement ne prennent part ni au débat ni au vote ;

APRES EN AVOIR DELIBERE

A L'UNANIMITE

Pour : 14

APPROUVE le Compte Rendu Annuel à la Collectivité Locale relatif à l'opération d'aménagement de la Zone d'Aménagement Concerté Benoît Hure à Bagnolet pour l'année 2017, annexé à la présente délibération.

CT2018-07-10-14

Objet : Bagnolet - ZAC Benoit Hure - Approbation de l'avenant n°1 à la convention financière définissant les conditions financières et patrimoniales de transfert

LE CONSEIL DE TERRITOIRE,



VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L5219-2 et L5219-5 déterminant les compétences des établissements publics territoriaux et les conditions d'exercice des compétences précédemment transférées aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre existants au 31 décembre 2015 ;

VU le décret n° 2015-1661 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Romainville ;

VU l'article 4.2 des statuts de la communauté d'agglomération qui lui reconnaissait une compétence en matière d'aménagement de l'espace communautaire ;

VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.300-1 à L.311-8 ;

VU la délibération n° 2011_12_13_24 du 13 décembre 2011 du Conseil Communautaire d'Est Ensemble portant déclaration d'intérêt communautaire en matière d'aménagement de l'espace communautaire,

VU la délibération du Conseil municipal de Bagnolet du 25 octobre 1993 approuvant la convention de concession d'aménagement confiée à la SIDEC devenue SEQUANO en vue de la réalisation de l'opération de la Z.A.C. Benoît Hure;

VU la délibération du Conseil municipal de Bagnolet du 15 octobre 1997 approuvant le dossier de création de la Zone d'Aménagement Concerté Benoît Hure ;

VU la délibération du Conseil communautaire n°2013-12-17-8 du 17 décembre 2013 déclarant d'intérêt communautaire la réalisation de la Z.A.C. Benoît Hure ;

VU la délibération du Conseil Communautaire n°2013_12_17_8 approuvant la convention financière encadrant les conditions financières et patrimoniales de transfert de la ZAC Benoit Hure à Bagnolet;

VU les avenants 1 à 9 au traité de concession d'aménagement en dates du 8 décembre 1997, 4 octobre 2000, 16 juillet 2003, 6 janvier 2010, 9 novembre 2010, 6 décembre 2012, 18 novembre 2013, 18 novembre 2014 et du 19 décembre 2017;

VU le projet d'avenant n°1 à la convention financière encadrant les conditions financières et patrimoniales de transfert de la ZAC Benoit Hure à Bagnolet, joint à la présente délibération ;

CONSIDERANT qu'en conséquence de la signature l'avenant n°9 au Traité de concession de la ZAC Benoit Hure, approuvé au Conseil Territorial du 19 décembre 2017, qui a acté notamment d'une réduction de la participation du concédant à l'opération de 1M€, il est nécessaire d'adapter la convention de transfert liant la Ville de Bagnolet et Est Ensemble sur cette opération ;

APRES EN AVOIR DELIBERE A L'UNANIMITE

Pour : 20

APPROUVE les termes de l'avenant n°1 à la convention encadrant les conditions financières et patrimoniales de transfert de la ZAC benoit Hure à Bagnolet, tel qu'annexé à la présente délibération ;

AUTORISE Monsieur le Président ou un Vice-Président habilité à cet effet à signer tous les actes qui feraient suite à la présente, notamment la convention mentionnée ci-dessus ;

PRECISE que les dépenses correspondantes seront proposées en décision modificative du budget annexe des projets d'aménagement 2018, Fonction 824, Nature 2041412, Code opération 9211214002, Chapitre 204.



CT2018-07-10-15

Objet : ZAC des Rives de l'Ourcq à Bondy - Compte Rendu Annuel à la Collectivité Locale (CRACL) pour l'année 2017

LE CONSEIL DE TERRITOIRE,

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L5219-2 et L5219-5 déterminant les compétences des établissements publics territoriaux et les conditions d'exercice des compétences précédemment transférées aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre existants au 31 décembre 2015 ;

VU le décret n° 2015-1661 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Romainville ;

VU l'article 4.2 des statuts de la communauté d'agglomération qui lui reconnaissait une compétence en matière d'aménagement de l'espace communautaire ;

VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.300-1 à L.311-8 ;

VU la délibération n° 2011_12_13_24 du 13 décembre 2011 du Conseil Communautaire d'Est Ensemble portant déclaration d'intérêt communautaire en matière d'aménagement de l'espace communautaire,

VU la délibération n° 2013-04-09-12 du 9 avril 2013 du Conseil Communautaire d'Est Ensemble approuvant le bilan de la concertation préalable et la mise à disposition de l'étude d'impact de la ZAC des Rives de l'Ourcq ;

VU la délibération n° 2013-04-09-13 du 9 avril 2013 du Conseil Communautaire d'Est Ensemble approuvant le Dossier de création de la Zone d'Aménagement Concerté des Rives de l'Ourcq ;

VU la délibération n° 2014-10-07-5 du 7 octobre 2014 du Conseil Communautaire d'Est Ensemble approuvant l'avenant n°3 à la Convention d'intervention foncière entre la Communauté d'agglomération Est Ensemble, la Ville de Bondy et l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France ;

VU la délibération n° 2014-10-07-6 du 7 octobre 2014 du Conseil Communautaire d'Est Ensemble désignant Sequano Aménagement comme aménageur de la ZAC des Rives de l'Ourcq et approuvant le traité de concession signé le 1^{er} décembre 2014 ;

VU la délibération n° 2015-12-15-69 du 15 décembre 2015 du Conseil Communautaire d'Est Ensemble approuvant le dossier de réalisation et le programme des équipements publics de la ZAC des Rives de l'Ourcq ;

VU la délibération n° 2016-09-27-11 du 27 septembre 2016 du Conseil de territoire d'Est Ensemble approuvant l'avenant n°1 au Traité de Concession d'aménagement de la ZAC des Rives de l'Ourcq ;

VU la note de conjoncture, le bilan d'opération et le tableau de suivi foncier, établis par Sequano Aménagement au titre du Compte-Rendu Annuel à la Collectivité Locale pour l'année 2017 ;

CONSIDERANT qu'Abdel SADI, Corinne VALLS et Christian BARTHOLME, administrateurs de la société Sequano Aménagement ne prennent part ni au débat ni au vote ;

**APRES EN AVOIR DELIBERE
A L'UNANIMITE**

Pour : 17

APPROUVE le Compte Rendu Annuel à la Collectivité Locale relatif à l'opération d'aménagement de la Zone d'Aménagement Concerté des Rives de l'Ourcq pour l'année 2017, annexé à la présente délibération.



CT2018-07-10-16

Objet : ZAC Quartier Durable de la Plaine de l'Ourcq à Noisy le Sec - Compte Rendu Annuel à la Collectivité Locale (CRACL) pour l'année 2017

LE CONSEIL DE TERRITOIRE,

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L5219-2 et L5219-5 déterminant les compétences des établissements publics territoriaux et les conditions d'exercice des compétences précédemment transférées aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre existants au 31 décembre 2015 ;

VU le décret n° 2015-1661 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Romainville ;

VU l'article 4.2 des statuts de la communauté d'agglomération qui lui reconnaissait une compétence en matière d'aménagement de l'espace communautaire ;

VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.300-1, L. 300-4, L. 300-5, L.311-1, R.311-7 à R.311-9 ;

VU la délibération du 29 novembre 2007 du Conseil Municipal de Noisy-le-Sec approuvant la création de la ZAC du Quartier durable de la Plaine de l'Ourcq ;

VU la délibération du 29 septembre 2011 du Conseil Municipal de Noisy-le-Sec approuvant le dossier de création modificatif de la ZAC du Quartier durable de la Plaine de l'Ourcq ;

VU la délibération du 13 Décembre 2011 du Conseil communautaire d'Est Ensemble déclarant la ZAC du Quartier durable de la Plaine de l'Ourcq d'intérêt communautaire au titre de sa compétence en matière d'aménagement de l'espace communautaire ;

VU la délibération du 11 Décembre 2012 du Conseil communautaire d'Est Ensemble approuvant la convention financière de transfert de la ZAC du Quartier durable de la Plaine de l'Ourcq ;

VU la délibération n°2014 02-11-22 du 11 février 2014 2011 du Conseil communautaire d'Est Ensemble désignant Sequano comme aménageur de la ZAC et approuvant le Traité de concession ;

VU la délibération n° 2015-12-15-66 du 15 décembre 2015 du Conseil communautaire d'Est Ensemble approuvant le dossier de réalisation et le programme des équipements publics de la ZAC du Quartier Durable Plaine de l'Ourcq ;

VU la délibération n°2017-09-26-12 du 26 septembre 2017 du Conseil Territorial d'Est Ensemble approuvant l'avenant n°2 au traité de concession d'aménagement de la ZAC Quartier Durable de la Plaine de l'Ourcq ;

VU la note de conjoncture, le bilan d'opération, et le tableau de suivi foncier établis par Sequano Aménagement au titre du Compte-Rendu Annuel à la Collectivité Locale pour l'année 2017 ;

CONSIDERANT qu'Abdel SADI, Corinne VALLS et Christian BARTHOLME, administrateurs de la société Séquano Aménagement ne prennent part ni au débat ni au vote ;

**APRES EN AVOIR DELIBERE
A L'UNANIMITE**

Pour : 17



APPROUVE le Compte-Rendu Annuel à la Collectivité Locale relatif à l'opération d'aménagement de la ZAC du Quartier durable de la Plaine de l'Ourcq pour l'année 2017, annexé à la présente délibération.

CT2018-07-10-17

Objet : ZAC Ecocité Canal de l'Ourcq à Bobigny - Compte Rendu Annuel à la Collectivité Locale (CRACL) pour l'année 2017

LE CONSEIL DE TERRITOIRE,

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L5219-2 et L5219-5 déterminant les compétences des établissements publics territoriaux et les conditions d'exercice des compétences précédemment transférées aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre existants au 31 décembre 2015 ;

VU le décret n° 2015-1661 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Romainville ;

VU l'article 4.2 des statuts de la communauté d'agglomération qui lui reconnaissait une compétence en matière d'aménagement de l'espace communautaire ;

VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.300-1, L. 300-4, L. 300-5, L.311-1, R.311-7 à R.311-9 ;

VU la délibération n° 1428 du 05 juillet 2007 du Conseil Municipal de Bobigny approuvant le bilan de la concertation préalable et la création de la Zone d'Aménagement Concerté Ecocité – Canal de l'Ourcq,

VU la délibération n° 1481 du 18 octobre 2007 du Conseil Municipal de Bobigny désignant la SODEDAT93 comme aménageur de la Zone d'Aménagement Concerté Ecocité – Canal de l'Ourcq et approuvant le traité de concession de la ZAC signé le 10 novembre 2007,

VU la délibération n° 494 du 25 juin 2009 du Conseil Municipal de Bobigny relative à la fusion entre les sociétés d'économie mixte SODEDAT93 et SIDECA,

VU la délibération n° 966 du 9 décembre 2010 du Conseil Municipal de Bobigny approuvant le dossier de réalisation de la ZAC Ecocité – Canal de l'Ourcq, et ses modifications en dates du 30 juin 2011 et du 11 février 2014,

VU la délibération n° 967 du 9 décembre 2010 du Conseil Municipal de Bobigny approuvant le programme des équipements publics de la ZAC Ecocité – Canal de l'Ourcq,

VU la délibération n° 2011_12_13_24 du 13 décembre 2011 du Conseil Communautaire d'Est Ensemble portant déclaration d'intérêt communautaire en matière d'aménagement de l'espace communautaire,

VU la délibération n°2012-12-11-14 du 11 décembre 2012 du Conseil Communautaire d'Est Ensemble définissant les conditions financières et patrimoniales de transfert des Zones d'Aménagement Concerté,

VU la délibération n°2012-12-11-16 du 11 décembre 2012 du Conseil Communautaire d'Est Ensemble approuvant la convention définissant les conditions financières et patrimoniales du transfert des biens immobiliers de la ZAC Ecocité, et autorisant le Président à la signer,

VU la délibération n°2017-11-21-09 du 21 novembre 2017 du Conseil Territorial d'Est Ensemble approuvant le compte rendu annuel à la collectivité de l'opération d'aménagement de la zone d'aménagement concerté Ecocité – Canal de l'Ourcq pour l'année 2016,

VU la délibération n°2017-11-21-10 du 21 novembre 2017 du Conseil Territorial d'Est Ensemble approuvant l'avenant n°6 au Traité de concession d'aménagement de la ZAC Ecocité – Canal de l'Ourcq,



VU la note de conjoncture, le bilan d'opération, et le tableau de suivi foncier établis par Sequano Aménagement au titre du Compte-Rendu Annuel à la Collectivité Locale pour l'année 2017 ;

CONSIDERANT qu'Abdel SADI, Corinne VALLS et Christian BARTHOLME, administrateurs de la société Séquano Aménagement ne prennent part ni au débat ni au vote ;

**APRES EN AVOIR DELIBERE
A L'UNANIMITE**

Pour : 17

APPROUVE le Compte Rendu Annuel à la Collectivité Locale relatif à l'opération d'aménagement de la Zone d'Aménagement Concerté Ecocité – Canal de l'Ourcq pour l'année 2017, annexé à la présente délibération.

CT2018-07-10-18

Objet : Romainville - ZAC de l'Horloge - Compte Rendu Annuel à la Collectivité Locale (CRACL) pour l'année 2017

LE CONSEIL DE TERRITOIRE,

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L5219-2 et L5219-5 déterminant les compétences des établissements publics territoriaux et les conditions d'exercice des compétences précédemment transférées aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre existants au 31 décembre 2015 ;

VU le décret n° 2015-1661 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Romainville ;

VU l'article 4.2 des statuts de la communauté d'agglomération qui lui reconnaissait une compétence en matière d'aménagement de l'espace communautaire ;

VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.300-1, L. 300-4, L. 300-5, L.311-1, R.311-7 à R.311-9 ;

VU la délibération du Conseil Municipal de Romainville en date du 26 septembre 2007 approuvant le dossier de création de la Zone d'Aménagement Concerté de l'Horloge ;

VU le traité de concession entre la Ville de Romainville et SEQUANO Aménagement signé le 16 juin 2008, modifié par un avenant n° 1 du 21 novembre 2011 et un avenant n° 2 du 1er décembre 2013 ;

VU la délibération n° 2011_12_13_24 du 13 décembre 2011 du Conseil Communautaire d'Est Ensemble portant déclaration d'intérêt communautaire en matière d'aménagement de l'espace communautaire,

VU la délibération n° 13.06.12 du 27 juin 2012 du Conseil Municipal de Romainville approuvant le dossier de réalisation de la ZAC de l'Horloge ;

VU la délibération n°2013-12-17-7 du 17 décembre 2013 du Conseil communautaire d'Est Ensemble rectifiant la définition de l'intérêt communautaire en matière d'aménagement de l'espace communautaire ;

VU la délibération n°2015-02-10-11 du 10 février 2015 du Conseil communautaire d'Est Ensemble approuvant l'avenant n°3 au traité de concession de la ZAC de l'Horloge ;

VU la délibération n°2017-07-14-8 du 4 juillet 2017 du Conseil communautaire d'Est Ensemble approuvant l'avenant n°4 au traité de concession de la ZAC de l'Horloge ;



VU la note de conjoncture, le bilan d'opération et le tableau de suivi foncier, établis par la SEQUANO au titre du Compte-Rendu Annuel à la Collectivité Locale pour l'année 2017 ;

CONSIDERANT qu'Abdel SADI, Corinne VALLS et Christian BARTHOLME, administrateurs de la société Sequano Aménagement ne prennent part ni au débat ni au vote ;

APRES EN AVOIR DELIBERE

A L'UNANIMITE

Pour : 17

APPROUVE le Compte-Rendu Annuel à la Collectivité Locale relatif à l'opération d'aménagement de la ZAC de l'Horloge à Romainville pour l'année 2017, annexé à la présente délibération.

CT2018-07-10-19

Objet : Pantin - ZAC du Port- Compte Rendu Annuel à la Collectivité Locale (CRACL) pour l'année 2017

LE CONSEIL DE TERRITOIRE,

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L5219-2 et L5219-5 déterminant les compétences des établissements publics territoriaux et les conditions d'exercice des compétences précédemment transférées aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre existants au 31 décembre 2015 ;

VU le décret n° 2015-1661 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Romainville ;

VU l'article 4.2 des statuts de la communauté d'agglomération qui lui reconnaissait une compétence en matière d'aménagement de l'espace communautaire ;

VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.300-1, L. 300-4, L. 300-5, L.311-1, R.311-7 à R.311-9 ;

VU la délibération en date du 29 septembre 2005 par laquelle le Conseil Municipal de Pantin a désigné la SEMIP en qualité d'aménageur du secteur rive Sud du Canal de l'Ourcq et approuvant la traité de concession de la ZAC signé le 28 juillet 2006 ;

VU la délibération en date du 10 juillet 2006 par laquelle le Conseil Municipal de Pantin a approuvé la création de la ZAC du Port ;

VU la délibération en date du 18 février 2010 du Conseil Municipal approuvant l'avenant n°1 au Traité de Concession de la ZAC du Port modifiant les modalités de perception de la rémunération de l'aménageur ;

VU la délibération en date du 15 avril 2010 du Conseil Municipal de Pantin approuvant l'avenant n°2 portant prolongation du Traité de Concession de la ZAC du Port jusqu'au 31 décembre 2017 ;

VU la délibération du 13 Décembre 2011 par laquelle le conseil communautaire a déclaré la ZAC du port d'intérêt communautaire au titre de sa compétence en matière d'aménagement de l'espace communautaire ;

VU la délibération en date du 13 avril 2012 par laquelle le Conseil Communautaire a approuvé le Dossier de Réalisation et le programme des équipements publics de la ZAC du Port ;

VU la délibération n°2012-14-13-17 du Conseil communautaire du 13 avril 2012 approuvant l'avenant n°3 au Traité de Concession ;



VU la délibération du Conseil Communautaire du 11 Décembre 2012 approuvant la convention financière de transfert de la ZAC du Port ;

VU la délibération du Conseil Communautaire n°2015 06-30-30 en date du 30 juin 2015 approuvant la mise le bilan de la mise à disposition du dossier de réalisation de la ZAC du Port ;

VU la délibération du conseil communautaire n°2015 06-30-31 du 30 juin 2015 approuvant le dossier de réalisation modificatif de la ZAC du Port ;

VU la délibération du conseil communautaire n°2015 06-30-32 du 30 juin 2015 approuvant l'avenant n°5 au traité de concession d'aménagement de la ZAC du Port ;

VU la délibération du conseil communautaire n°2015 10-13-17 du 13 octobre 2015 approuvant la convention type fixant les conditions de participation financière des constructeurs au cout des équipements publics de la ZAC du Port ;

VU la note de conjoncture, le bilan d'opération et le tableau de suivi foncier, établis par la SEMIP au titre du Compte-Rendu Annuel à la Collectivité Locale pour l'année 2017 ;

**APRES EN AVOIR DELIBERE
A L'UNANIMITE**

Pour : 19

APPROUVE le Compte-Rendu Annuel à la Collectivité Locale relatif à l'opération d'aménagement de la ZAC du Port à Pantin pour l'année 2017, annexé à la présente délibération.

CT2018-07-10-20

Objet : Pantin - ZAC du Port - Approbation du rectificatif au dossier de réalisation modificatif n°1

LE CONSEIL DE TERRITOIRE,

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L5219-2 et L5219-5 déterminant les compétences des établissements publics territoriaux et les conditions d'exercice des compétences précédemment transférées aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre existants au 31 décembre 2015 ;

VU le décret n° 2015-1661 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Romainville ;

VU la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 dite « loi NOTRe » ;

VU le code de l'urbanisme et notamment les articles L 153-45 et L 153-47 ;

VU la délibération en date du 29 septembre 2005 par laquelle le Conseil Municipal de Pantin a désigné la SEMIP en qualité d'aménageur du secteur rive Sud du Canal de l'Ourcq et approuvant la traité de concession de la ZAC signé le 28 juillet 2006 ;

VU la délibération en date du 10 juillet 2006 par laquelle le Conseil Municipal de Pantin a approuvé la création de la ZAC du Port ;



VU la délibération du 13 Décembre 2011 par laquelle le conseil communautaire a déclaré la ZAC du port d'intérêt communautaire au titre de sa compétence en matière d'aménagement de l'espace communautaire ;

VU la délibération en date du 13 avril 2012 par laquelle le Conseil Communautaire a approuvé le Dossier de Réalisation et le programme des équipements publics de la ZAC du Port ;

VU la délibération du Conseil Communautaire n°2015 06-30-30 en date du 30 juin 2015 approuvant le bilan de la mise à disposition du dossier de réalisation modificatif n°1 de la ZAC du Port ;

VU la délibération du conseil communautaire n°2015 06-30-31 du 30 juin 2015 approuvant le dossier de réalisation modificatif n°1 de la ZAC du Port ;

VU le projet de rectificatif au dossier de réalisation modificatif n°1, annexé à la présente délibération ;

CONSIDERANT que figure au programme des équipements publics du dossier de réalisation modificatif n°1 l'aménagement du chemin des dunes pour une superficie d'environ 1565 m² et selon le tracé figurant dans le plan masse page 9 du dossier de réalisation modificatif n°1 et impactant partiellement les parcelles AH 5, AH6 et AH144 ;

CONSIDERANT que les études relatives au piquage du Chemin des dunes ont conclu à l'opportunité et la faisabilité d'un maillage de cette voie directement sur l'avenue Jean-Lolive, sans impact sur la parcelle AH144 ;

CONSIDERANT qu'il y a donc lieu de procéder à la rectification du tracé et de l'emprise du Chemin des dunes tel que figuré au dossier de réalisation modificatif n°1 ;

**APRES EN AVOIR DELIBERE
A L'UNANIMITE**

Pour : 19

APPROUVE le rectificatif au dossier de réalisation modificatif n°1 de la ZAC du Port de Pantin.

CT2018-07-10-21

Objet : Pantin - Approbation de la Concession d'aménagement Avenue Edouard Vaillant

LE CONSEIL DE TERRITOIRE,

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L5219-2 et L5219-5 déterminant les compétences des établissements publics territoriaux et les conditions d'exercice des compétences précédemment transférées aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre existants au 31 décembre 2015 ;

VU le décret n° 2015-1661 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Romainville ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.1410-1 et suivants et R.1410-1 et suivants ;

VU le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.300-4 et L.300-5 et R.300-4 à R.300-9 ;

VU l'ordonnance n° 2016-65 du 29 janvier 2016 et le décret n° 2016-86 du 1^{er} février 2016 relatifs aux contrats de concession ;



VU la délibération du Conseil municipal n°20170630-20 du 30 juin 2017 approuvant le lancement d'une consultation en vue de désigner un opérateur pour réaliser une opération immobilière d'environ 72 logements et intégrant un centre municipal de santé et une plate-forme autonomie, sur des terrains propriété de l'EPFIF sis 30-32-34 avenue Edouard Vaillant, selon la procédure relative aux concessions d'aménagement soumises au droit national des concessions de travaux (art. R.300-4 à R.300-11 du code de l'urbanisme) ;

VU la délibération du Conseil municipal n°20170630-20 du 30 juin 2017 désignant Madame Sanda Rabbaa, Adjointe au Maire à l'habitat et au logement, comme personne habilitée à engager librement toute discussion utile avec une ou plusieurs personnes ayant remis une proposition et à signer la convention s'y rapportant ;

VU la délibération du Conseil municipal n°20170630-20 du 30 juin 2017 instituant la commission d'aménagement prévue à l'article R.300-9 du code de l'urbanisme en vue d'émettre un avis sur les propositions reçues dans le cadre de la procédure de consultation organisée pour désigner l'opérateur de cette construction ;

VU l'avis d'appel public à concurrence publié au Journal Officiel de l'Union européenne le 25 juillet 2017 et au Bulletin officiel des annonces des marchés publics le 26 juillet 2017 ;

VU le dossier de consultation des entreprises ;

VU la convention d'intervention foncière liant la Ville et Est Ensemble à l'Etablissement Public Foncier d'Île-de-France signée le 18 avril 2018 et notifiée le 3 mai 2018 ;

VU la délibération du Conseil de Territoire du 29 mai 2018, donnant notamment mandat à la Ville de Pantin pour mener la procédure de concession d'aménagement de l'avenue Edouard Vaillant ;

VU la délibération du Conseil municipal du 14 juin 2018 approuvant la signature de la convention de mandat relative à la concession d'aménagement de l'avenue Edouard Vaillant avec l'Établissement Public Territorial Est Ensemble ;

VU le rapport établi en application des articles R. 300-9 du Code de l'urbanisme et L. 1411-5 du Code général des collectivités territoriales justifiant du choix du concessionnaire et présentant l'économie générale de la concession d'aménagement ;

VU le projet de traité de concession ci-après annexé et notamment le périmètre, le plan masse, le programme et le bilan financier prévisionnel qui figurent en annexe de ce projet de traité ;

VU la délibération de la Ville de Pantin du 14 juin 2018 proposant de désigner l'aménageur et prenant acte du traité de concession dans le cadre de l'opération immobilière intégrant un CMS et une plateforme autonomie 30 avenue Edouard Vaillant ;

CONSIDERANT que dans le cadre de la convention d'intervention foncière liant la Ville et Est Ensemble à l'Etablissement Public Foncier d'Île-de-France, l'EPFIF a acquis des terrains sis 30-32-34 avenue Edouard Vaillant ;

CONSIDERANT que sans préjudice de la réalisation de la ZAC Ecoquartier – Gare de Pantin qui sera conduite sous la responsabilité de l'Etablissement Public Territorial Est-Ensemble, la commune de Pantin a souhaité réaliser, en limite de périmètre de cette zone d'aménagement concertée, une opération d'aménagement portant sur un ensemble de parcelles sises à Pantin, 30 à 34 Avenue Edouard Vaillant ;

CONSIDERANT qu'à cet effet, la commune de Pantin a, par délibération susvisée n°20170630-20 en date du 30 juin 2017 défini une opération d'aménagement d'ensemble devant permettre la réalisation d'un programme prévisionnel global de constructions et d'équipements publics comportant :

- la viabilisation des parcelles existantes ;
- la création d'un équipement public d'environ 1.100 m² de surface de plancher à destination de Centre municipal de santé et de Plateforme autonomie ;
- l'aménagement d'une voie d'accès au parc et d'une voie de desserte des lots pour les services de secours et de lutte contre l'incendie ;



- la création d'environ 5.200 m² de surface de plancher de logements dont au moins 33% de logements sociaux ;
- la création d'environ 250 m² de surface de plancher de locaux commerciaux.

CONSIDERANT que la Commune de Pantin a également souhaité que cette opération d'aménagement soit conduite en cohérence avec les orientations architecturales, urbaines et environnementales de la future ZAC, traduites notamment dans le plan guide de l'écoquartier Gare de Pantin Quatre-Chemins, lauréat du concours organisé en 2012 ;

CONSIDERANT que la présence d'un équipement public au sein du programme, que la Ville entend racheter à l'opérateur qui aura réalisé l'opération immobilière, implique la mise en œuvre d'une consultation en vue de désigner un opérateur conformément aux articles R.300-4 à R.300-11 du code de l'urbanisme ;

CONSIDERANT que conformément à l'article R.300-4 du code de l'urbanisme, la Commune de Pantin a organisé une procédure de publicité et de mise en concurrence permettant le recueil d'offres concurrentes dans les conditions prévues par l'ordonnance n° 2016-65 du 29 janvier 2016 et le décret n° 2016-86 du 1er février 2016 relatif aux contrats de concession ;

CONSIDERANT que la Commune de Pantin a fait publier un avis d'appel public à concurrence au Journal Officiel de l'Union européenne le 25 juillet 2017 et au Bulletin officiel des annonces de marchés publics le 26 juillet 2017 ;

CONSIDERANT qu'à la date limite fixée pour la réception des plis de candidature, la Commune de Pantin a reçu cinq candidatures ; que ces candidatures ont été examinées et agréées par la Commission d'examen constituée à cet effet dans sa séance du 9 octobre 2017 conformément aux critères de sélection des candidatures énoncés dans l'avis d'appel public à concurrence ;

CONSIDERANT que le dossier de consultation des entreprises a été adressé le 25 octobre 2017 aux candidats agréés et admis à présenter une offre ;

CONSIDERANT que la Commission d'aménagement constituée à cet effet a examiné les offres reçues dans sa séance du 5 mars 2018 et émis un avis sur la teneur des offres reçues au vu des critères de jugement des offres énoncées au Règlement de consultation ;

CONSIDERANT qu'au vu de cet avis, Madame Rabbaa désignée par le Conseil municipal de Pantin pour conduire les négociations avec les candidats a organisé avec l'ensemble des candidats deux séances de négociations qui se sont déroulées les 23 mars 2018 et 6 avril 2018 ;

CONSIDERANT qu'à l'issue de ces deux séances de négociations, les cinq candidats ont été invités à remettre une offre finale ;

CONSIDERANT que cinq offres définitives ont été remises le 26 avril 2018 ;

CONSIDERANT que la Ville de Pantin a mené la procédure de sélection de l'aménageur lancée le 30 juin 2017, soit avant le transfert de la compétence Aménagement au territoire d'Est Ensemble au 1er janvier 2018 en application de la loi Notre, et que sous couvert de la convention de mandat approuvée, la Ville de Pantin a finalisé cette procédure ;

CONSIDERANT qu'au regard des critères de choix énoncés dans le Règlement de la consultation, la Ville de Pantin a proposé la sélection de l'offre finale présentée par le groupement formé entre Eiffage Aménagement et Eiffage Immobilier Île-de-France;

**APRES EN AVOIR DELIBERE
A L'UNANIMITE**

Pour : 19



APPROUVE les rapports d'analyse des candidatures, d'analyse des offres, ainsi que le rapport relatif au choix du concessionnaire joints à la présente délibération ;

APPROUVE la désignation du groupement constitué entre Eiffage Aménagement et Eiffage Immobilier Ile-de-France en qualité de concessionnaire de l'opération d'aménagement appelée à prendre place sur des terrains sis 28-30-32 avenue Edouard Vaillant ;

APPROUVE le projet de traité de concession ci-annexé à intervenir entre l'établissement public territorial Est-Ensemble et le groupement constitué entre Eiffage Aménagement et Eiffage Immobilier Ile-de-France ;

APPROUVE le montant de la participation financière de l'autorité concédante fixée au traité de concession d'aménagement susnommé à un montant forfaitaire et définitif de 4 730 000 euros toutes taxes comprises ;

PRECISE qu'au vu d'un accord entre les deux parties, aucun des versements futurs de la Ville de Pantin au concessionnaire ne fera l'objet d'un remboursement de la part d'Est Ensemble (y compris après la période de différé instaurée par l'article 14 de la convention de mandat) et que cet accord sera intégré lors de l'évaluation à venir en commission locale d'évaluation des charges territoriales ;

AUTORISE M. le Président, à accomplir tous actes, formalités et à signer tous documents afférents à cette concession d'aménagement.

CT2018-07-10-22

Objet : Montreuil - Compte rendu annuel à la collectivité (CRACL) pour l'année 2017 de la concession ZAC de la Fraternité

LE CONSEIL DE TERRITOIRE,

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L5219-2 et L5219-5 déterminant les compétences des établissements publics territoriaux et les conditions d'exercice des compétences précédemment transférées aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre existants au 31 décembre 2015 ;

VU le décret n° 2015-1661 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Romainville ;

VU les statuts de la Communauté d'Agglomération Est Ensemble, et notamment leurs articles 4.2 et 4.3 qui lui reconnaissent une compétence en matière d'aménagement de l'espace communautaire et d'équilibre social de l'habitat au 31 décembre 2015 ;

VU la délibération du Conseil Communautaire n°2012_04_13_19 en date du 13 avril 2012 approuvant le bilan de la concertation préalable à la création de la ZAC de la Fraternité ;

VU la délibération du Conseil Communautaire n°2012_04_13_20 en date du 13 avril 2012 approuvant la création de la ZAC de la Fraternité ;

VU la convention pluriannuelle de mise en œuvre du Programme National de Requalification des Quartiers Anciens Dégradés de Montreuil-Bagnolet, signée le 5 février 2013 ;

VU la délibération du Conseil Communautaire n°2014_02_11_32 en date du 11 février 2014 approuvant le traité de concession de la ZAC de la Fraternité à Montreuil et désignant la SOREQA comme concessionnaire ;



VU la délibération du Conseil Communautaire n°2014_02_11_34 approuvant la convention tripartite entre la SOREQA, la Ville de Montreuil et Est Ensemble ;

VU la délibération du Conseil Communautaire n°2014_05_27_37 approuvant la convention d'opération programmée d'amélioration de l'habitat entre la Ville de Montreuil, l'Agence nationale de l'Habitat et Est Ensemble ;

VU la délibération du Conseil Communautaire n°2014_06_24_38 approuvant l'avenant n°1 à la convention tripartite entre la SOREQA, la Ville de Montreuil et Est Ensemble ;

VU la délibération du Conseil Communautaire n°2015_12_15_75 approuvant l'avenant n°1 au traité de concession avec SOREQA.

VU les délibérations du Conseil Territorial n°2016_02_16_13, n°2016_02_16_14 et n°2016_02_16_15 approuvant respectivement le dossier de réalisation, le programme des équipements publics et le modèle de convention de participation de la ZAC de la Fraternité.

VU la délibération du Conseil Territorial n°2017_07_04_17 approuvant l'avenant n°2 au traité de concession avec SOREQA.

CONSIDERANT le CRACL 2017 présenté par l'aménageur ;

CONSIDERANT que Mme Danielle SENEZ, administratrice de la SOREQA, ne prend part ni au débat ni au vote ;

APRES EN AVOIR DELIBERE A L'UNANIMITE

Pour : 19

APPROUVE le Compte Rendu Annuel à la Collectivité Locale relatif à l'opération d'aménagement de la ZAC Fraternité pour l'année 2017, annexé à la présente délibération ;

CT2018-07-10-23

Objet : Avenant n°3 au traité de concession d'aménagement de la ZAC de la Fraternité à Montreuil

LE CONSEIL DE TERRITOIRE,

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L5219-2 et L5219-5 déterminant les compétences des établissements publics territoriaux et les conditions d'exercice des compétences précédemment transférées aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre existants au 31 décembre 2015 ;

VU le décret n° 2015-1661 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Romainville ;

VU les statuts de la Communauté d'Agglomération Est Ensemble, et notamment leurs articles 4.2 et 4.3 qui lui reconnaissent une compétence en matière d'aménagement de l'espace communautaire et d'équilibre social de l'habitat au 31 décembre 2015 ;

VU la délibération du Conseil Communautaire n°2012_04_13_19 en date du 13 avril 2012 approuvant le bilan de la concertation préalable à la création de la ZAC de la Fraternité ;

VU la délibération du Conseil Communautaire n°2012_04_13_20 en date du 13 avril 2012 approuvant la création de la ZAC de la Fraternité ;



VU la convention pluriannuelle de mise en œuvre du Programme National de Requalification des Quartiers Anciens Dégradés de Montreuil-Bagnolet, signée le 5 février 2013 ;

VU la délibération du Conseil Communautaire n°2014_02_11_32 en date du 11 février 2014 approuvant le traité de concession de la ZAC de la Fraternité à Montreuil et désignant la SOREQA comme concessionnaire ;

VU la délibération du Conseil Communautaire n°2014_02_11_34 approuvant la convention tripartite entre la SOREQA, la Ville de Montreuil et Est Ensemble ;

VU la délibération du Conseil Communautaire n°2014_05_27_37 approuvant la convention d'opération programmée d'amélioration de l'habitat entre la Ville de Montreuil, l'Agence nationale de l'Habitat et Est Ensemble ;

VU la délibération du Conseil Communautaire n°2014_06_24_38 approuvant l'avenant n°1 à la convention tripartite entre la SOREQA, la Ville de Montreuil et Est Ensemble ;

VU la délibération du Conseil Communautaire n°2015_12_15_75 approuvant l'avenant n°1 au traité de concession avec SOREQA.

VU les délibérations du Conseil Territorial n°2016_02_16_13, n°2016_02_16_14 et n°2016_02_16_15 approuvant respectivement le dossier de réalisation, le programme des équipements publics et le modèle de convention de participation de la ZAC de la Fraternité.

VU la délibération du Conseil Territorial n°2017_07_04_17 approuvant l'avenant n°2 au traité de concession avec SOREQA.

CONSIDERANT qu'il est nécessaire d'apporter des ajustements au traité de concession de la ZAC de la Fraternité conclu avec la SOREQA concernant la durée de la concession, la mission de portage de redressement et le rééchelonnement de la participation ;

CONSIDERANT que Mme Danielle SENEZ, administratrice de la SOREQA, ne prend part ni au débat ni au vote ;

**APRES EN AVOIR DELIBERE
A L'UNANIMITE**

Pour : 19

APRES EN AVOIR DELIBERE,

APPROUVE l'avenant n°3 au traité de concession de la ZAC de la Fraternité, annexé à la présente délibération ;

AUTORISE le président à signer tous les actes à intervenir.

CT2018-07-10-24

Objet : Avenant n°2 à la convention de transfert définissant les conditions financières et patrimoniales du transfert des biens immobiliers de la ZAC Fraternité entre la Ville de Montreuil et Est Ensemble

LE CONSEIL DE TERRITOIRE,



VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L5219-2 et L5219-5 déterminant les compétences des établissements publics territoriaux et les conditions d'exercice des compétences précédemment transférées aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre existants au 31 décembre 2015 ;

VU le décret n° 2015-1661 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Romainville ;

VU les statuts de la Communauté d'Agglomération Est Ensemble, et notamment leurs articles 4.2 et 4.3 qui lui reconnaissent une compétence en matière d'aménagement de l'espace communautaire et d'équilibre social de l'habitat au 31 décembre 2015 ;

VU la délibération du Conseil Communautaire n°2012_04_13_19 en date du 13 avril 2012 approuvant le bilan de la concertation préalable à la création de la ZAC de la Fraternité ;

VU la délibération du Conseil Communautaire n°2012_04_13_20 en date du 13 avril 2012 approuvant la création de la ZAC de la Fraternité ;

VU la convention pluriannuelle de mise en œuvre du Programme National de Requalification des Quartiers Anciens Dégradés de Montreuil-Bagnolet, signée le 5 février 2013 ;

VU la délibération du Conseil Communautaire n°2014_02_11_32 en date du 11 février 2014 approuvant le traité de concession de la ZAC de la Fraternité à Montreuil et désignant la SOREQA comme concessionnaire ;

VU la délibération du Conseil Communautaire n°2014_02_11_33 approuvant l'avenant n°1 à la convention de transfert entre la Ville de Montreuil et Est Ensemble ;

VU la délibération du Conseil Communautaire n°2014_02_11_34 approuvant la convention tripartite entre la SOREQA, la Ville de Montreuil et Est Ensemble ;

VU la délibération du Conseil Communautaire n°2014_05_27_37 approuvant la convention d'opération programmée d'amélioration de l'habitat entre la Ville de Montreuil, l'Agence nationale de l'Habitat et Est Ensemble ;

VU la délibération du Conseil Communautaire n°2014_06_24_38 approuvant l'avenant n°1 à la convention tripartite entre la SOREQA, la Ville de Montreuil et Est Ensemble ;

VU la délibération du Conseil Communautaire n°2015_12_15_75 approuvant l'avenant n°1 au traité de concession avec SOREQA.

VU les délibérations du Conseil Territorial n°2016_02_16_13, n°2016_02_16_14 et n°2016_02_16_15 approuvant respectivement le dossier de réalisation, le programme des équipements publics et le modèle de convention de participation de la ZAC de la Fraternité.

CONSIDERANT qu'il est nécessaire procéder à un avenant de la convention de transfert de la ZAC de la Fraternité afin de rééchelonner la participation de la Ville de Montreuil au financement de l'opération ;

**APRES EN AVOIR DELIBERE
A L'UNANIMITE**

Pour : 19



APPROUVE le projet d'avenant, annexé à la présente délibération ;

PRECISE que les recettes seront affectées au budget annexe des projets d'aménagement de l'exercice 2014, Fonction 824, Nature 13141, Code opération 9211203005 chapitre 13.

CT2018-07-10-25

Objet : Accord d'Est Ensemble pour l'intégration de son territoire à la démarche de délégation de service public engagée par Ile-de-France Mobilités pour le déploiement d'un service public de location longue durée de vélos à assistance électrique.

LE CONSEIL DE TERRITOIRE,

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L5219-2 et L5219-5 déterminant les compétences des établissements publics territoriaux et les conditions d'exercice des compétences précédemment transférées aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre existants au 31 décembre 2015 ;

VU le décret n° 2015-1661 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Romainville ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2121-29,

Vu le Code des transports, notamment son article L. 1241-1,

Vu le courrier en date du 17 avril 2018 par lequel Île-de-France Mobilités, nom d'usage du Syndicat des Transports d'Île-de-France, a informé l'Établissement Public Territorial Est Ensemble de la mise en place d'un service public de location longue durée de vélos à assistance électrique en Île-de-France ;

Vu la délibération n°2015-12-15-35 du Conseil communautaire du 15 décembre 2015 approuvant le Plan Local de Déplacements (PLD)

CONSIDERANT l'intérêt de ce service offrant une solution de mobilité supplémentaire dans une logique de développement durable et de protection de la santé publique

CONSIDERANT la volonté d'Est Ensemble de développer la pratique du vélo sur son territoire comme cela est préconisé dans son Plan Local de Déplacements

CONSIDERANT le souhait de s'affranchir des contraintes topographiques fortes sur son territoire

CONSIDERANT que ce service n'entraînera aucun frais à la charge d'Est Ensemble, les coûts du service étant partagés par le futur exploitant, les usagers et Ile-de-France Mobilités

CONSIDERANT qu'Ile-de-France Mobilités a informé Est Ensemble que la procédure de mise en concurrence permettant de désigner l'exploitant de ce service public était lancée en l'intégrant dans le périmètre envisagé et qu'en vertu de l'article L.1241-1 du Code des Transports, Ile-de-France Mobilités doit obtenir l'accord d'Est Ensemble afin de mettre en place ce service sur son territoire.



**APRES EN AVOIR DELIBERE
A L'UNANIMITE**

Pour : 19

AUTORISE Ile-de-France Mobilités à mettre en place un service de location longue durée de vélo à assistance électrique sur son territoire

DEMANDE à Ile-de-France Mobilités d'être pleinement associé à la mise en place du service et la définition des points de location

AUTORISE Monsieur le Président à prendre toutes décisions utiles à l'exécution de la présente délibération et à signer tous les actes relatifs à cette fin.

CT2018-07-10-26

Objet : Attribution des subventions 2018 dans le cadre de l'appel à projets dans le cadre de l'appel à projets en vue d'organisation d'évènements, d'animations et de mise en place de projets relatifs à la prévention et au tri des déchets et approbation des conventions de financement afférentes

LE CONSEIL DE TERRITOIRE,

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L5219-2 et L5219-5 déterminant les compétences des établissements publics territoriaux et les conditions d'exercice des compétences précédemment transférées aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre existants au 31 décembre 2015 ;

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

VU le décret n° 2015-1661 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Romainville ;

VU l'article 5.3 des statuts de la Communauté d'agglomération Est Ensemble qui lui reconnaissait une compétence en matière de protection et de mise en valeur de l'environnement et du cadre de vie au 31 décembre 2015 en particulier pour les actions liées à la réduction et la valorisation des déchets ;

VU la délibération du Conseil communautaire n°2017-12-19-10 du 19 décembre 2017 approuvant le principe d'un appel à projets pour l'année 2018;

CONSIDERANT l'intérêt que revêt l'appel à projets pour mobiliser les habitants dans une dynamique locale ;

CONSIDERANT les candidatures soumises dans le cadre de l'appel à projets et l'intérêt de leur projet pour la mise en œuvre de la politique déchets ;

CONSIDERANT les termes des conventions d'objectifs ci-annexées ;

**APRES EN AVOIR DELIBERE
A L'UNANIMITE**

Pour : 19

APPROUVE l'octroi des subventions aux associations figurant dans le tableau ci-dessous sur la base des projets qui y sont décrits.



Association	Montant 2018 retenu	Thématique	Projet 2018
Sens de l'Humus – Projet 1	32 400,00 €	Compostage	18 sites de compostage collectif, partagés en sites en pied d'immeuble et en établissement
Sens de l'Humus – Projet 2	28 000, 00 €	Compostage	5 sites de compostage de quartier - 20 opérations de broyage - Plantation de 5 haies productives
Sens de l'Humus – Projet 3	4 000,00 €	Gaspillage alimentaire	8 Ateliers autour d'une alimentation saine et peu émettrice en déchets
Zéro Waste Paris – Projet 1	9 045, 00 €	Prévention des déchets	Accompagnement de citoyens avec objectif de réduction de déchets.
Zéro Waste Paris – Projet 2	22 150, 00 €	Prévention des déchets	Sensibiliser les commerçants de détail alimentaire (bouchers, fromagers, boulangers...)
Zéro Waste Paris – Projet 3	24 600, 00 €	Prévention des déchets	Évènement nomade à destination des écoles élémentaires
Activille	45 000, 00 €	Compostage	Installation de 15 composteurs en Pied d'Immeuble et 10 de Quartiers et Etablissements.
Moissons solidaires – Projet 1	20 460, 00 €	Gaspillage alimentaire	Accompagnement à la mise en place d'actions de redistribution sur un marché
Moissons solidaires– Projet 2	21 560, 00 €	Gaspillage alimentaire	Organisation de 7 animations pour sensibiliser au gaspillage



Cie Arzapar – Projet 1	15 000, 00 €	Prévention des déchets	40 représentations du spectacle dans les écoles primaires
Cie Arzapar – Projet 2	10 500, 00€	Prévention des déchets	15 représentations du spectacle dans les centres sociaux/maisons de quartier
Cie Arzapar – Projet 3	10 000, 00€	Prévention des déchets	12 représentations des Clowns Citoyens (déambulation)
Tous pour l'art, l'art pour tous – Projet 1	6 500, 00€	Prévention des déchets	5 représentations du jeu calqué sur l'épreuve du passage du code de la route
Tous pour l'art, l'art pour tous – Projet 2	3 500, 00€	Prévention des déchets	10 animations du jeu pour sensibiliser et faire réfléchir à la gestion des déchets ménagers
Tous pour l'art, l'art pour tous– Projet 3	6 500, 00€	Prévention des déchets	5 représentations du spectacle sur la réduction des déchets
Tous pour l'art, l'art pour tous – Projet 4	6 500, 00€	Gaspillage alimentaire	5 représentations du spectacle sur le gaspillage alimentaire
Tous pour l'art, l'art pour tous– Projet 5	6 500, 00€	Compostage	5 représentations du spectacle sur le compostage
Les petits débrouillards – Projet 1	12 060, 00€	Prévention des déchets	Mise en place d'un atelier hebdomadaire de 10 séances pour 5 classes



Les petits débrouillards – Projet 2	11 550, 00€	Gaspillage alimentaire	9 itinérances du camion proposant un laboratoire mobile de pratique des sciences
La Collecterie – Projet 1	14 000, 00 €	Réemploi	13 ateliers créatifs de réemploi à destination des élèves de primaire, collèges et lycées
La Collecterie – Projet 2	5 700, 00 €	Réemploi	22 ateliers créatifs de réemploi dans EHPAD, accueil de loisirs, centres sociaux
La Collecterie – Projet 3	19 000, 00 €	Réemploi	6 évènements Trita’Broc
TOTAL	314 825 €		

APPROUVE les conventions de financement jointes en annexe.

AUTORISE M. le Président à signer les conventions de financement afférentes ainsi que tout document nécessaire à la mise en œuvre de cette décision.

PRECISE que les crédits correspondants sont inscrits au budget principal de l'exercice 2018, Fonction 812/Nature 6574/Code opération 0161205002/Chapitre 65

CT2018-07-10-27

Objet : Modification du périmètre du SYCTOM

LE CONSEIL DE TERRITOIRE,

VU le Code général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L5219-2 et L5219-5 déterminant les compétences des établissements publics territoriaux et les conditions d'exercice des compétences précédemment transférées aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre existants au 31 décembre 2015 ;

VU l'arrêté inter-préfectoral du 16 mai 1984 portant création du SYCTOM, modifié successivement par les arrêtés inter-préfectoraux du 25 septembre 1985, du 25 septembre 1998, du 10 juin 2004, du 5 septembre 2011, du 12 mai 2014, du 9 septembre 2016, du 11 janvier 2017 et du 28 mars 2017 ;



VU l'arrêté n°2018-0827 du 11 avril 2018 fixant les statuts de l'établissement public territorial Est Ensemble et notamment l'article 5 des statuts reconnaissant une compétence en matière de gestion des déchets et assimilés ;

CONSIDERANT la délibération par laquelle le comité syndical du SYCTOM a approuvé, à l'unanimité, lors de sa séance du 12 avril 2018 le projet de modification de son périmètre en d'intégrant la commune de Noisy-le-Grand via l'EPT Grand Paris Grand Est

**APRES EN AVOIR DELIBERE
A L'UNANIMITE**

Pour : 19

APPROUVE la délibération prise par le comité syndical du SYCTOM approuvant l'adhésion de la commune de Noisy-le-Grand

CT2018-07-10-28

Objet : Don de livres à la bibliothèque de Montreuil et convention avec les ayant-droits

LE CONSEIL DE TERRITOIRE,

VU le Code général des Collectivités Territoriales et notamment son article L5219-5 déterminant les compétences des établissements publics territoriaux et les conditions d'exercice des compétences précédemment transférées aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre existants au 31 décembre 2015 ;

VU le décret n° 2015-1661 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Romainville ;

VU l'arrêté n°2018-0827 du 11 avril 2018 fixant les statuts de l'établissement territorial Est Ensemble ;

VU les compétences obligatoires exercées de plein droit par Est Ensemble parmi lesquelles la compétence en matière de construction, aménagement, entretien et fonctionnement d'équipements culturels, socioculturels, socio-éducatifs et sportifs d'intérêt territorial ;

VU la délibération du Conseil Communautaire n°2011-12-13-27 du 13 décembre 2011 modifiée qui dans son article 6 déclare d'intérêt communautaire les équipements culturels existants, parmi lesquels figurent la bibliothèque Robert Desnos et ses trois bibliothèques de quartier;

VU la volonté exprimée par testament de Monsieur Alain Sicard dit Alain Dister de donner ses livres consacrés à la musique et à ses aspects sociétaux aux bibliothèques à Montreuil ;

CONSIDERANT que le don d'Alain Sicard est assorti de deux conditions : que le fonds porte son nom de plume, et qu'il soit à l'origine d'un prix récompensant le meilleur ouvrage "rock et société" qui sera organisé en accord avec ses héritiers tous les deux ans.

CONSIDERANT qu'il convient d'encadrer conventionnellement ce partenariat ;

**APRES EN AVOIR DELIBERE
A L'UNANIMITE**



Pour : 19

ACCEPTE le don d'Alain Sicard dit Alain Dister dont la valeur est estimée à 5 500,00€ et les conditions qui y sont assorties.

APPROUVE la convention avec les héritiers d'Alain Sicard

AUTORISE le Président ou son représentant à signer ladite convention.

CT2018-07-10-29

Objet : Actualisation des tarifs d'entrée des piscines du territoire d'Est Ensemble, activités de loisirs et locations des équipements

LE CONSEIL DE TERRITOIRE,

VU le Code général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L5219-2 et L5219-5 déterminant les compétences des établissements publics territoriaux et les conditions d'exercice des compétences précédemment transférées aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre existants au 31 décembre 2015 ;

VU le décret n° 2015-1661 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Romainville ;

Vu l'arrêté n°2018-0827 du 11 avril 2018 fixant les statuts de l'établissement territorial Est Ensemble ;

Vu les compétences obligatoires exercées de plein droit par Est Ensemble parmi lesquelles la compétence en matière de construction, aménagement, entretien et fonctionnement d'équipements culturels, socioculturels, socio-éducatifs et sportifs d'intérêt territorial ;

VU la délibération du Conseil Communautaire n°2011_12_13_27 modifiée qui dans son article 1 déclare d'intérêt communautaire les équipements sportifs existants et en cours de réalisation ;

VU la délibération 2012-06-26-33 adoptée par le conseil communautaire en sa séance du 26 juin 2012 portant sur l'adoption de la tarification des piscines

VU la délibération 2014-12-16-21 et 22 adoptée par le conseil communautaire en sa séance du 12 décembre 2014 portant sur l'actualisation des tarifs des entrées des piscines communautaires et des activités de loisirs et d'enseignement

VU la délibération 2016-06-07-23 adoptée par le conseil communautaire en sa séance du 7 juin 2016 portant sur l'actualisation des tarifs des entrées des piscines du territoire d'Est Ensemble

CONSIDERANT la nécessité d'actualiser la tarification des entrées suite à l'évolution des modalités d'organisation du fonctionnement des piscines

**APRES EN AVOIR DELIBERE
A L'UNANIMITE**

Pour : 19



DECIDE d'appliquer la tarification des entrées baignade à l'ensemble des piscines du territoire d'Est Ensemble, activités de loisirs et locations des équipements selon les grilles ci-après annexées

CONFIRME les critères de réduction applicables aux entrées baignade, bien être et activités

APPLIQUE le tarif réduit aux entrées baignade pour les enfants de – de 4 ans résidant hors du territoire d'Est Ensemble

FIXE la date d'entrée en vigueur des grilles tarifaires annexées à la présente délibération à compter du 9 juillet 2018

AUTORISE M. le Président à signer les conventions de mise à disposition du domaine public ainsi que tout document nécessaire à la mise en œuvre de cette décision.

PRECISE que les recettes correspondantes sont inscrites au budget principal de l'exercice 2018 et après Fonction 413, Nature 70631, Opérations 003120-1001- 1002- 1003- 1005- 1006- 1007- 1008- 1009- 1010- 1012, Chapitre 70 .

CT2018-07-10-30

Objet : Actualisation des tarifs de locations ponctuelles des piscines

LE CONSEIL DE TERRITOIRE,

VU le Code général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L5219-2 et L5219-5 déterminant les compétences des établissements publics territoriaux et les conditions d'exercice des compétences précédemment transférées aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre existants au 31 décembre 2015 ;

VU le décret n° 2015-1661 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Romainville ;

Vu l'arrêté n°2018-0827 du 11 avril 2018 fixant les statuts de l'établissement territorial Est Ensemble ;

Vu les compétences obligatoires exercées de plein droit par Est Ensemble parmi lesquelles la compétence en matière de construction, aménagement, entretien et fonctionnement d'équipements culturels, socioculturels, socio-éducatifs et sportifs d'intérêt territorial ;

VU la délibération du Conseil Communautaire n°2011_12_13_27 modifiée qui dans son article 1 déclare d'intérêt communautaire les équipements sportifs existants et en cours de réalisation ;

VU la délibération 2014-12-16-24 adoptée par le conseil communautaire en sa séance du 12 décembre 2014 portant sur l'approbation des modalités de mise à disposition ponctuelle du domaine public communautaire, des conventions types correspondantes et fixation des tarifs de redevance d'occupation du domaine ;

CONSIDERANT la nécessité d'actualiser la tarification des locations ponctuelles des piscines suite aux limites de cette décision constatées dans sa mise en œuvre pratique ;

APRES EN AVOIR DELIBERE

A L'UNANIMITE

Pour : 19



RAPPORTE la délibération n°2014-12-16-24 en date du 16 décembre 2014 relative à l'approbation des modalités de mise à disposition ponctuelle du domaine public communautaire, de la convention type correspondante et fixation des tarifs de redevance d'occupation du domaine public, sur les éléments de tarification fixée pour les piscines.

FIXE les tarifs de locations ponctuelles des piscines selon l'annexe à la présente délibération.

FIXE la date d'entrée en vigueur des grilles tarifaires annexées à la présente délibération à compter du 9 juillet 2018

AUTORISE M. le Président à signer les conventions de mise à disposition du domaine public ainsi que tout document nécessaire à la mise en œuvre de cette décision.

PRECISE que les recettes correspondantes sont inscrites au budget principal de l'exercice 2018 et après Fonction 413, Nature 70631, Opérations 003120-1001- 1002- 1003- 1005- 1006- 1007- 1008- 1009- 1010- 1012, Chapitre 70 .

CT2018-07-10-31

Objet : Rapport CLECT du 13 décembre 2017 : constat de majorité

LE CONSEIL DE TERRITOIRE,

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L5219-2 et L5219-5 déterminant les compétences des établissements publics territoriaux et les conditions d'exercice des compétences précédemment transférées aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre existants au 31 décembre 2015 ;

VU le décret n° 2015-1661 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Romainville ;

VU la délibération du Conseil de Territoire d'Est Ensemble n° 2016-01-19-2 du 19 janvier 2016 portant création de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées ;

VU le règlement intérieur de la CLECT d'Est Ensemble tel qu'approuvé lors de sa réunion du 15 juin 2016, et notamment son article 13 précisant les modalités d'approbation des travaux de la CLECT ;

VU le rapport de la CLECT du 13 décembre 2017 ;

VU la délibération du Conseil Municipal de Bondy n°1003 en date du 17/05/2018, approuvant le rapport de la CLECT du 13 décembre 2017 ;

VU la délibération du Conseil Municipal des Lilas n° D17/18 en date du 07/03/2018 portant approbation du rapport de la CLECT du 13 décembre 2017 ;

VU la délibération du Conseil Municipal de Montreuil en date n° DEL20180207_14 en date du 7/02/2018 portant Approbation du rapport de la CLECT (Commission Locale d'Evaluation des Charges Territoriales) du 13 décembre 2017 relatif aux compétences transférées à l'Etablissement Public Territorial Est Ensemble;

VU la délibération du Conseil Municipal de Noisy-le-Sec n° 2018_04_02 en date du 12/04/2018 portant approbation du rapport de la CLECT du 13 décembre 2017 ;

VU la délibération du Conseil Municipal du Pré Saint-Gervais n° 2018/01 en date du 12/02/2018 portant approbation du rapport de la commission locale d'évaluation des charges territoriales (CLECT) du 13 décembre 2017;



VU la délibération du Conseil Municipal de Romainville n°18_02_02 en date du 15/02/2018 approuvant le rapport de la CLECT du 13 décembre 2017 ;

VU la délibération du Conseil Municipal de Pantin n° 20180614_47 en date du 14/06/2018 portant approbation du rapport de la CLECT du 13 décembre 2017 ;

CONSIDÉRANT que, conformément au règlement intérieur de la CLECT, le rapport de la CLECT est considéré comme approuvé si est atteinte une majorité qualifiée des deux tiers des conseils municipaux représentant plus de la moitié de la population ou de la moitié des conseils municipaux représentant les deux tiers de la population d'Est Ensemble ;

CONSIDÉRANT qu'une fois approuvé par les conseils municipaux des communes membres, le rapport fait l'objet d'une communication au Conseil de Territoire ;

APRES EN AVOIR DELIBERE A L'UNANIMITE

Pour : 19

CONSTATE que la majorité des conseils municipaux des communes membres d'Est Ensemble a approuvé le rapport de la CLECT réunie le 13 décembre 2017.

CT2018-07-10-32

Objet : Composition du Comité Technique et du Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de travail (CHSCT)

LE CONSEIL DE TERRITOIRE,

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L5219-2 et L5219-5 déterminant les compétences des établissements publics territoriaux et les conditions d'exercice des compétences précédemment transférées aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre existants au 31 décembre 2015 ;

VU le décret n° 2015-1661 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Romainville ;

VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires ;

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

VU la loi n°2010-751 du 5 juillet 2010 modifiée relative à la rénovation du dialogue social et comportant diverses dispositions relatives à la fonction publique ;

VU le décret n°85-565 du 30 mai 1985 modifié relatif aux comités techniques paritaires des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;

VU le décret n°85-603 du 10 juin 1985 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale ;

VU le décret n° 2018-55 du 31 janvier 2018 relatif aux instances de représentation professionnelle de la fonction publique territoriale ;

VU l'arrêté ministériel du 4 juin 2018 fixant la date des prochaines élections professionnelles dans la fonction publique territoriale au 6 décembre 2018 ;

VU la consultation des organisations syndicales en groupe de travail, le 5 avril 2018 ;



CONSIDERANT, les modalités de calcul des effectifs à prendre en compte à la date du 1^{er} janvier et correspondant à 1206 agents ;

CONSIDERANT, le nombre de représentants titulaires au Comité Technique entre 5 et 8 pour une tranche des effectifs comprise entre 1000 et 2000 ;

CONSIDERANT, le nombre de représentants du personnel titulaires au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail entre 3 et 10 pour une tranche des effectifs supérieure à 200 agents.

CONSIDERANT, la consultation préalable des organisations syndicales ;

**APRES EN AVOIR DELIBERE
A L'UNANIMITE**

Pour : 19

DECIDE, la création d'un comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail ;

FIXE, le nombre de représentants titulaires du personnel au comité technique à 8 membres ;

FIXE, le nombre de représentants titulaires du personnel au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail à 8 membres ;

DECIDE, le maintien du paritarisme numérique en fixant un nombre de représentants du collège de l'établissement égal à celui des représentants du personnel ;

DECIDE, le recueil, par le comité technique, de l'avis de chacun des deux collèges de l'Etablissement Public Territorial Est Ensemble.

CT2018-07-10-33

Objet : Recours au dispositif d'apprentissage

LE CONSEIL DE TERRITOIRE,

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L5219-2 et L5219-5 déterminant les compétences des établissements publics territoriaux et les conditions d'exercice des compétences précédemment transférées aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre existants au 31 décembre 2015 ;

VU le décret n° 2015-1661 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Romainville ;

VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée,

VU la Loi n°92-675 du 17 juillet 1992 portant diverses dispositions relatives à l'apprentissage, à la formation professionnelle et modifiant le code du travail,

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

VU le Décret n°93-162 du 2 février 1993, relatif à la rémunération des apprentis dans le secteur public non industriel et commercial,

VU le Décret n°2016-456 du 12 avril 2016 portant diverses dispositions relatives à l'apprentissage et à la formation professionnelle



VU l'avis du Comité technique réuni le 21 juin 2018,

CONSIDÉRANT que l'apprentissage permet à des jeunes de 16 à 25 ans d'acquérir des connaissances théoriques dans une spécialité et de les mettre en application dans une entreprise ou une administration ; que cette formation en alternance est sanctionnée par la délivrance d'un diplôme ou d'un titre,

CONSIDÉRANT que ce dispositif présente un intérêt tant pour les jeunes accueillis que pour les services accueillants, compte tenu des diplômes préparés par les postulants et des qualifications requises par lui,

CONSIDÉRANT la difficulté pour Est Ensemble de recruter des maitres-nageurs sauveteurs,

CONSIDÉRANT le partenariat développé avec le CREPS Ile de France pour l'accueil en formation des jeunes candidats au BPJEAPS AAN dans les piscines d'Est Ensemble,

CONSIDÉRANT l'expérience concluante menée depuis 3 ans en matière d'apprentissage,

CONSIDÉRANT l'intérêt d'étendre le dispositif de l'apprentissage à d'autres secteurs en fonction de la pertinence et des besoins identifiés,

CONSIDÉRANT qu'à l'appui de l'avis favorable du Comité technique, il revient au Conseil de territoire de délibérer sur la possibilité de recourir au contrat d'apprentissage ;

**APRES EN AVOIR DELIBERE
A L'UNANIMITE**

Pour : 19

DÉCIDE le recours au contrat d'apprentissage,

DÉCIDE de conclure 6 contrats d'apprentissage selon la répartition suivante :

Service	Nombre de postes	Diplôme préparé	Durée de la Formation	Date de début
Direction des sports – piscines	5	BPJEAPS AAN	12 mois	Septembre 2018
Direction du développement économique	1	BTS ou DUT	24 mois	Automne 2018

DONNE SON ACCORD à la signature de nouveaux contrats d'apprentissage si nécessaire,

AUTORISE le Président à signer tout document relatif à ce dispositif et notamment les contrats d'apprentissage ainsi que les conventions conclues avec les organismes de formation

CT2018-07-10-34

Objet : Mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel pour la filière administrative

LE CONSEIL DE TERRITOIRE,



VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L5219-2 et L5219-5 déterminant les compétences des établissements publics territoriaux et les conditions d'exercice des compétences précédemment transférées aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre existants au 31 décembre 2015 ;

VU le décret n° 2015-1661 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Romainville ;

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment son article 88,

VU le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique territoriale (RIFSEEP).

VU l'arrêté du 27 août 2015 pris en application de l'article 5 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014,

VU le protocole d'accord en date de 2011 actualisé en 2013 retraçant les grilles de régime indemnitaire pour toutes les filières de l'administration.

VU la circulaire du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du R I F S E E P.

VU le statut particulier de la filière administrative,

VU les cadres d'emplois et grades de la filière administrative,

VU l'avis du comité technique en date du 24 juin 2018,

CONSIDERANT le nouveau régime indemnitaire des agents de l'Etat et son application à la fonction publique territoriale pour la filière administrative.

CONSIDERANT la nécessité de mettre en place le R I F S E E P et notamment l'IFSE et le CIA pour cette filière.

CONSIDERANT que le passage de chaque filière au RIFSEEP se fera au fur et à mesure de la publication des décrets.

**APRES EN AVOIR DELIBERE
A L'UNANIMITE**

Pour : 19

DIT que bénéficient du régime indemnitaire tel que défini dans la présente délibération les agents suivants :

- Fonctionnaires titulaires à temps complets, temps non complet et temps partiel,
- Fonctionnaires stagiaires à temps complets, temps non complet et temps partiel,
- Contractuels permanents et non permanents, à temps complets, temps non complet et temps partiel, que leur contrat soit à durée déterminée ou indéterminée.

Seuls sont concernés les agents relevant de la filière administrative, tous grades et catégories confondus.

FIXE les groupes de fonctions suivants :

Groupes de fonctions :

Les fonctions d'un cadre d'emploi sont réparties au sein de différents groupes en regard des critères professionnels suivant :



- Le groupe 1 : sont tous les encadrants qui ont une mission d'encadrer des agents.
- Le groupe 2 : sont les agents qui ont des missions particulières, toutes les missions en dehors de l'exécution classique.
- Le groupe 3 : fonction d'exécution

FIXE les montants et coefficients par grade/fonction de l'IFSE et du CIA selon :

- L'annexe numéro 1 concernant la filière administrative – cadre d'emploi des administrateurs territoriaux
- L'annexe numéro 2 concernant la filière administrative – cadre d'emploi des attachés territoriaux
- L'annexe numéro 3 concernant la filière administrative – cadre d'emploi des rédacteurs territoriaux
- L'annexe numéro 4 concernant la filière administrative – cadre d'emploi des adjoints administratifs territoriaux

FIXE les critères d'attribution de l'IFSE suivants :

- par groupe de fonction
- par grade / métier

La part de l'IFSE peut être modifiée en cas de changement de poste.

Et **PRECISE** que l'IFSE remplace l'ensemble des primes liées à la manière de servir antérieurement en vigueur dans la collectivité à l'exception de celles visées par le l'arrêté du 27 août 2015 pris en application de l'article 5 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014.

Elle reste cumulable avec l'ensemble des primes et versements non liés à la manière de servir et notamment :

- Prime d'installation
- Frais de représentation
- Astreintes
- Heures complémentaires
- Heures supplémentaires
- Permanences
- Frais de déplacement
- Autres

FIXE les critères d'attribution du CIA suivants :

Le CIA pourra être versé annuellement si l'agent est concerné par des situations exceptionnelles comme l'intérim complexe d'un poste, le tutorat d'un agent en reclassement professionnel.

Chaque situation sera étudiée en comité de direction générale avec une validation définitive de l'autorité territoriale.

Modalités de versement

La part fixe est versée mensuellement, elle pourra être proratisée dans les mêmes proportions que le traitement indiciaire notamment pour les agents à temps partiel, temps non complet, demi-traitement, absence injustifiée etc.

L'IFSE est maintenue en cas de :

- Congé de maladie ordinaire
- Congé de grave maladie



- Congé de longue maladie
- Congé de longue durée
- Accident de service : accident de travail et de trajet
- Maladie professionnelle
- Congés maternités et paternités.
- Congés et absences autorisées prévues par délibération interne en matière de congés, absences et temps de travail.

Maintien à titre personnel

Le montant net mensuel dont bénéficiait l'agent en application des dispositions réglementaires antérieures est maintenu, à titre individuel, lorsque ce montant se trouve diminué suite à la mise en place du RIFSEEP/IFSE.

Evolution du RIFSEEP.

L'IFSE sera instaurée pour les autres filières au fur et à mesure des négociations et validations.
Le CIA pourra évoluer potentiellement par la suite.

DECIDE : d'adopter le régime indemnitaire tel que décrit ci-dessus, et ce à compter du 1er janvier 2019.

PRECISE que les crédits correspondants à l'ensemble des dispositions ci-dessous mentionnées sont inscrits au budget de la collectivité.

CT2018-07-10-35

Objet : Recrutements pour faire face à un accroissement temporaire d'activités dans différentes directions

LE CONSEIL DE TERRITOIRE,

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L5219-2 et L5219-5 déterminant les compétences des établissements publics territoriaux et les conditions d'exercice des compétences précédemment transférées aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre existants au 31 décembre 2015 ;

VU le décret n° 2015-1661 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Romainville ;

VU le décret n°87-1101 du 30 décembre 1987 portant dispositions statutaires particulières à certains emplois administratifs de direction des collectivités territoriales et des établissements publics locaux assimilés qui définit les conditions d'assimilation de certaines collectivités et de certains établissements aux communes et aux départements ,

VU le décret n°88-546 du 6 mai 1988 fixant la liste des établissements publics mentionnés à l'article 53 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée,

VU le décret n°2007-1828 du 24 décembre 2007 modifié portant dispositions statutaires particulières à certains emplois administratifs de direction des collectivités territoriales et des établissements publics locaux assimilés;

Vu le décret n° 2015-1661 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Romainville ;

CONSIDERANT la nécessité de renforcer la direction des ressources humaines dans l'attente de recrutement mais aussi dans une période de forte activité, notamment avec la perspective des élections



professionnelles, par le recrutement de six agents, rédacteur ou adjoint administratif sur des périodes courtes,

CONSIDERANT la nécessité de poursuivre l'outillage et la dématérialisation des processus RH et de la gestion de la masse salariale grâce à l'expertise d'un chargé de mission SIRH,

CONSIDERANT les missions nouvelles investies par la direction habitat et renouvellement urbain, pour le secteur habitat privé sud, qui rendent nécessaire l'appui d'un chargé de mission au grade d'attaché pendant 8 mois,

CONSIDERANT la nouvelle convention avec la Dirrecte dans le cadre du projet « service appui Rh de premier niveau pour les TPE/PME » permettant le financement d'un chargé de mission au grade d'attaché qui assurera le premier niveau d'information RH auprès des entreprises du territoire,

CONSIDERANT le volume d'entrées réalisées au cinéma le Méliès obligeant à un travail de suivi plus conséquent de la régie de recettes que l'équipe administrative en place ne peut plus assurer,

CONSIDERANT la nécessité d'animer la Maison de Bagnolet-Montreuil par le recrutement d'un conseiller en insertion professionnelle au grade d'attaché ou de rédacteur territorial pour une nouvelle durée de 12 mois, financé à 50 % par les fonds européens FSE obtenus dans le cadre du projet « animation territoriale pour le territoire d'Est Ensemble »,

APRES EN AVOIR DELIBERE A L'UNANIMITE

Pour : 19

AUTORISE Le Président à recruter, dans les conditions fixées par l'article 3, 1° de la loi du 26 janvier 1984 précitée pour faire face à des besoins liés à un accroissement temporaire d'activité et par l'article 3, 2° de la loi du 26 janvier 1984 précitée pour faire face à des besoins liés à un accroissement saisonnier d'activité dans les directions suivantes :

- **Direction des ressources humaines**
- 1 emploi de rédacteur territorial à temps complet pour une période de 3 mois maximum
- 1 emploi de rédacteur territorial à temps complet pour une période de 6 mois
- 1 emploi d'adjoint administratif à temps complet pour une période de 2 mois
-
- 1 emploi de rédacteur ou d'adjoint administratif à temps complet pour une période de 4 mois
- 1 emploi de rédacteur ou d'adjoint administratif à temps complet pour une période de 6 mois
- emploi de technicien principal 2^{ème} classe à temps complet pour une période de 12 mois
- 1 emploi d'adjoint administratif à temps complet pour une période de 3 mois maximum
- **Direction habitat et renouvellement urbain :**
- 1 emploi d'attaché territorial à temps complet pour une période de 8 mois
- **Direction du développement économique :**
- 1 emploi d'attaché territorial à temps complet pour une période 10 mois
- **Direction de la culture :**
- 1 emploi d'adjoint administratif à temps complet pour 12 mois
- **Direction de l'emploi et de la cohésion sociale :**



- 1 emploi d'attaché à temps complet pour 12 mois maximum

DIT que la rémunération de ces emplois s'effectuera sur la grille indiciaire du grade concerné en fonction de l'ancienneté des candidats et avec le régime indemnitaire correspondant aux missions effectuées,

AUTORISE le Président à signer les documents contractuels y afférent,

CT2018-07-10-36

Objet : Tableau des emplois permanents et non permanents

LE CONSEIL DE TERRITOIRE,

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L5219-2 et L5219-5 déterminant les compétences des établissements publics territoriaux et les conditions d'exercice des compétences précédemment transférées aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre existants au 31 décembre 2015 ;

VU le décret n° 2015-1661 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Romainville ;

VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée et notamment son article 3;

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

VU le décret n°87-1101 du 30 décembre 1987 portant dispositions statutaires particulières à certains emplois administratifs de direction des collectivités territoriales et des établissements publics locaux assimilés qui définit les conditions d'assimilation de certaines collectivités et de certains établissements aux communes et aux départements ,

VU le décret n°88-546 du 6 mai 1988 fixant la liste des établissements publics mentionnés à l'article 53 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée,

VU le décret n°90-128 du 9 février 1990 portant dispositions statutaires particulières aux emplois de directeur général et directeur des services techniques des communes et de directeur général des services techniques des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre,

VU le décret n°2007-1828 du 24 décembre 2007 modifié portant dispositions statutaires particulières à certains emplois administratifs de direction des collectivités territoriales et des établissements publics locaux assimilés;

VU le décret n° 2015-1661 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Romainville,

VU le décret n°2009-1442 du 25 novembre 2009 instituant un contrat unique d'insertion,

VU la circulaire n° DGEFP/SDPAE/MIP/MPP/2018/11 du 11 janvier 2018 relative aux parcours emploi compétences et au fonds d'inclusion dans l'emploi en faveur des personnes les plus éloignées de l'emploi,

VU l'avis des Commissions administratives paritaires,



VU l'avis du Comité technique réuni le 21 juin 2018,

CONSIDERANT la nécessité d'adapter les emplois pour répondre à des besoins nouveaux et pourvoir à des recrutements en cours,

**APRES EN AVOIR DELIBERE
A L'UNANIMITE**

Pour : 19

❖ De créer les emplois suivants pour répondre aux besoins nouveaux :

- Un emploi à temps complet de rédacteur ou d'adjoint administratif territorial afin de pourvoir un poste de gestionnaire carrière paie au sein de la direction des ressources humaines
- Un emploi à temps complet de rédacteur territorial afin de pourvoir un poste de gestionnaire action sociale au sein de la direction des ressources humaines
- Un emploi à temps complet d'assistant d'enseignement artistique ou de professeur d'enseignement artistique afin de pourvoir un poste de responsable pédagogique du domaine arts de la scène, au conservatoire de Pantin
- Un emploi à temps complet de rédacteur ou d'adjoint administratif afin de pourvoir un poste de chargé de suivi administratif et budgétaire à temps complet au pôle administratif et financier du département solidarités et vivre ensemble
- Un emploi à temps complet de technicien principal 2^{ème} classe à temps complet afin de pourvoir un poste de chargé de mission SIRH auprès de la direction des ressources humaines
- Un emploi à temps non complet (50 %), cadre d'emplois des adjoints administratifs, afin de pourvoir un poste de secrétaire au sein du conservatoire de Bondy, direction de la culture
- Un emploi à temps non complet (50 %), cadre d'emplois des adjoints administratifs, afin de pourvoir un poste d'assistant administratif au sein du conservatoire de Montreuil, direction de la culture
- Un emploi à temps non complet (40 %), cadre d'emplois des assistants d'enseignement artistique ou des professeurs d'enseignement artistique au sein du conservatoire de Bagnolet

❖ De créer les emplois suivants pour adapter les emplois aux recrutements en cours :

- Un emploi d'ingénieur territorial pour un poste de chargée d'opération à la direction des bâtiments, initialement pourvu au grade d'ingénieur principal (cf. infra)
- Un emploi d'attaché pour un poste de responsable de pôle infrastructures et assistance de proximité à la direction des systèmes d'information, en lieu et place d'un poste d'ingénieur en chef non pourvu (cf. infra)
- Un emploi d'ingénieur pour un poste de chargé de mission construction neuve à la direction de l'habitat et du renouvellement urbain, en lieu et place d'un poste d'attaché principal non pourvu (cf. infra)
- Un emploi d'ingénieur principal pour un poste de chargé d'opération d'aménagement auprès de la direction de l'aménagement et des déplacements, en lieu et place d'un poste d'ingénieur territorial non pourvu (cf. infra)
- Un emploi d'assistant de conservation du patrimoine pour un poste à la bibliothèque de Montreuil, initialement pourvu au grade d'assistant de conservation principal 1^{ère} classe (cf. infra)
- Un emploi de rédacteur territorial pour un poste d'assistant au cabinet du Président, initialement créé au grade d'adjoint administratif principal 2^{ème} classe (cf. infra)
- Un emploi à temps complet, cadres d'emplois des assistants d'enseignement artistique, des professeurs d'enseignement artistique ou des attachés territoriaux, pour un poste de



- responsable des études dominante danse, en lieu et place d'un poste de directeur de conservatoire de danse au grade de professeur d'enseignement artistique hors classe
- Un emploi de conservateur des bibliothèques pour un poste de directeur adjoint de la bibliothèque du Pré Saint Gervais, initialement pourvu au grade d'assistant de conservation des bibliothèques principal 1^{ère} classe
 - Un emploi d'attaché territorial à temps complet pour pourvoir au poste de directeur de la maison de l'emploi de Bagnolet Montreuil, auprès de la direction emploi et cohésion sociale. Toutefois, en cas de recherche infructueuse de candidats titulaires, et compte tenu de la spécificité des fonctions et des connaissances particulières nécessaires à ce type de poste (compétences et expérience dans le secteur de l'insertion par l'économique, connaissance du territoire et des partenaires institutionnels et associatifs, compétences managériales et de gestion administrative d'un équipement), il pourra être pourvu par un agent contractuel sur la base de l'article 3.3 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 : recrutement à durée déterminée pour une durée de trois ans.
 - Un emploi d'ingénieur principal territorial à temps complet pour pourvoir au poste de chef de secteur Plaine de l'Ourcq, auprès de la direction de l'aménagement et des déplacements. Toutefois, en cas de recherche infructueuse de candidats titulaires, et compte tenu de la spécificité des fonctions et des connaissances particulières nécessaires à ce type de poste (expérience confirmée en management de projets d'aménagements complexes avec un environnement multi partenariat, gestion de comités de pilotage, expertise dans la gestion complète des enjeux de développement d'un territoire dans toutes ses dimensions, force de proposition, d'innovation et d'impulsion), il pourra être pourvu par un agent contractuel sur la base de l'article 3.3 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 : recrutement à durée déterminée pour une durée de trois ans.
 - Un emploi d'attaché territorial à temps complet pour pourvoir au poste de coordinateur des clauses sociales, auprès de la direction emploi et cohésion sociale. Toutefois, en cas de recherche infructueuse de candidats titulaires, et compte tenu de la spécificité des fonctions et des connaissances particulières nécessaires à ce type de poste (connaissances et expérience dans la coordination des clauses sociales sur le territoire, management de projets, connaissance du territoire et des partenaires institutionnels et associatifs, coordination du réseau des facilitateurs), il pourra être pourvu par un agent contractuel sur la base de l'article 3.3 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 : recrutement à durée déterminée pour une durée de trois ans.
 - Des emplois afin d'adapter les postes aux besoins nouveaux de la rentrée et d'ajuster les emplois du temps en fonction des départs en retraite, mobilités et souhaits de plusieurs enseignants en conservatoires de musique et de danse (les postes sont supprimés en conséquence, cf. infra) :

Grade	Temps de travail	Nombre de postes
Assistant d'enseignement artistique	Temps complet (20 h)	2
	16 h 00	1
	12 h 30	1
	11 h 00	1
	8 h 00	1
	6 h 00	1
	5 h 00	2
	4 h 30	1
	4 h 00	1
	3 h 00	3
	2 h 00	1
Assistant d'enseignement artistique principal 2 ^{ème} classe	16 h 00	1
	15 h 00	1
	12 h 00	1



	10 h 00	1
	9 h 45	1
	9 h 30	1
	8 h 00	1
	7 h 15	1
	6 h 00	1
	5 h 30	1
	5 h 00	1
	4 h 15	1
Assistant d'enseignement artistique principal 1 ^{ère} classe	Temps complet (20 h)	1
	14 h 00	1
	8 h 00	1
Professeur d'enseignement artistique classe normale	Temps complet (16 h)	1
	13 h 45	1
	11 h 00	1
	10 h 00	1
	8 h 00	1
Professeur d'enseignement artistique hors classe	8 h 00	1

❖ **De permettre les nominations par promotion interne, par les créations et les suppressions d'emplois suivants :**

Créations :

- 3 postes d'agent de maîtrise
- 4 postes de professeur d'enseignement artistique à temps complet
- 1 poste de professeur d'enseignement artistique à temps non complet (10 h 00)

Suppressions :

- 2 postes d'adjoint technique principal 2^{ème} classe
- 1 poste d'adjoint technique
- 2 postes d'assistant d'enseignement artistique principal 1^{ère} classe à temps complet
- 2 postes d'assistant d'enseignement artistique principal 1^{ère} classe à temps non complet (15 h 00 et 10 h 00)

❖ **De supprimer les emplois suivants :**

- Au regard des décisions prises ci-dessus :
 - 2 emplois d'ingénieur principal à temps complet
 - 1 emploi d'ingénieur en chef à temps complet
 - 1 emploi d'attaché principal à temps complet
 - 1 emploi d'assistant de conservation principal 1^{ère} classe
 - 1 emploi d'adjoint administratif principal 2^{ème} classe

- Dans le cadre de la rentrée des conservatoires

Grade	Temps de travail	Nombre de postes
Assistant d'enseignement artistique	19 h 00	1
	17 h 00	1
	12 h 00	1



	11 h 30	1
	10 h 00	1
	9 h 00	1
	7 h 00	1
	6 h 00	1
	5 h 00	2
	4 h 00	1
	2 h 00	2
Assistant d'enseignement artistique principal 2 ^{ème} classe	14 h 00	1
	10 h 45	1
	10 h 00	1
	8 h 00	1
	7 h 30	1
	7 h 00	1
	6 h 45	1
	4 h 30	1
	4 h 00	2
Assistant d'enseignement artistique principal 1 ^{ère} classe	Temps complet (20 h)	1
	19 h 75	1
	13 h 00	1
	10 h 00	1
Professeur d'enseignement artistique classe normale	Temps complet (16 h)	1
	13 h 30	1
	9 h 30	1
	7 h 00	1
Professeur d'enseignement artistique hors classe	Temps complet (16 h)	2

❖ **D'adopter** le tableau des effectifs au 03 juillet comme mentionné en annexe 1.

PRECISE que les crédits / recettes correspondant(e)s sont inscrit(e)s au budget principal/annexe de l'assainissement / annexe des projets d'aménagement de l'exercice 201X, Fonction xxx/Nature xxx/Code opération xxx/Chapitre xxx.

ANNEXE 1 Tableau des effectifs

Tableau des effectifs des emplois permanents au 3 juillet 2018

	emplois au 29 mai 2018	emplois au 3 juillet 2018	dont postes à TNC	effectifs pourvus au 29 mai 2018	effectifs pourvus au 3 juillet 2018
Emplois de direction					
DGS	1	1		1	1
DGA	4	4		3	2



DGST	0	0	0	0
Administrative	351	352	313	318
Adjoint administratifs territoriaux	150	149	142	142
Adjoint administratif de 1ère classe	40	40	37	38
Adjoint administratif de 2ème classe	80	80	77	77
Adjoint administratif principal de 1ère classe	13	13	13	13
Adjoint administratif principal de 2ème classe	17	16	15	14
Administrateurs territoriaux	13	13	9	9
Administrateur	7	7	5	5
Administrateur hors classe	6	6	4	4
Attachés territoriaux	152	151	128	131
Attaché	124	124	103	107
Attaché principal	20	19	17	16
Directeur territorial	8	8	8	8
Rédacteurs territoriaux	35	39	33	36
Rédacteur	18	22	17	19
Rédacteur principal de 1ère classe	5	4	4	4
Rédacteur principal de 2ème classe	13	13	13	13
Culturelle	534	534	505	503
Adjoint territoriaux du patrimoine	59	19	57	57
Adjoint du patrimoine de 1ère cl.	16	16	16	16
Adjoint du patrimoine de 2ème cl.	32	32	30	30
Adjoint du patrimoine ppl de 1ère cl.	8	8	8	8
Adjoint du patrimoine ppl de 2ème cl.	3	3	3	3
Assistants de conservation du patrimoine et des bib.	65	65	65	65
Assistant de conserv. principal de 1ère classe	27	26	27	26
Assistant de conserv. principal de 2ème classe	20	20	20	20
Assistant de conservation	18	19	18	19
Assistants territoriaux enseignement artistique	251	247	231	226
Assistant d'enseig. artistique	101	98	83	79
Assistant d'enseig. artistique principal de 1ère classe	81	76	81	76
Assistant d'enseig. artistique principal de 2ème classe	69	73	67	71
Attachés territoriaux de conservation du patrimoine	0	0	0	0
Attaché territorial de conservation	0	0	0	0
Bibliothécaires territoriaux	19	19	18	18
Bibliothécaire territorial	19	19	18	18
Conservateurs territoriaux bibliothèques	5	5	4	4
Conservateur des bib.en chef	1	1	1	1
Conservateur des bib.	4	4	3	3
Directeurs territoriaux étab. enseign. artistique	2	2	2	2
Directeur d'étab. d'enseign. artistique de 2ème cat.	2	2	2	2
Professeurs territoriaux enseignement artistique	133	137	128	131
Professeur d'enseign. artistique classe norm.	70	75	65	69



Professeur d'enseign. artistique hors classe	63	62		63	62
Médico_sociale					
Médecins territoriaux	1	1		0	0
Sportive	95	95		86	84
Conseiller des APS	0	0		0	0
Conseiller des APS	0	0		0	0
Educateurs territoriaux des APS	94	94		85	83
Educateur des APS	77	77		68	66
Educateur des APS principal de 1ère classe	9	9		9	9
Educateur des APS principal de 2ème classe	8	8		8	8
Opérateurs territoriaux des APS	1	1		1	1
Opérateur APS	0	0		0	0
Opérateur APS principal	1	1		1	1
Technique	317	318		287	285
Adjoints techniques territoriaux	205	202		199	196
Adjoint technique de 1ère classe	31	29		29	27
Adjoint technique de 2ème classe	145	144		142	141
Adjoint technique principal de 1ère classe	18	18		17	17
Adjoint technique principal de 2ème classe	11	11		11	11
Agents maitrise territoriaux	22	25		19	22
Agent de maitrise	12	15		10	13
Agent de maitrise principal	10	10		9	9
Ingénieurs territoriaux	52	52		41	40
Ingénieur	33	31		27	23
Ingénieur en chef de classe normale	4	4		2	2
Ingénieur principal	13	15		11	14
Ingénieur en chef de classe exceptionnelle	2	2		1	1
Techniciens territoriaux	38	39		28	27
Technicien	20	21		14	12
Technicien principal de 1ère classe	8	8		7	7
Technicien principal de 2ème classe	10	10		7	8
Total général	1310	1304		1194	1193

Tableau des effectifs des emplois non permanents

Collaborateur de cabinet	2	2		2	2
Collaborateur de groupe	5	5		5	5
Emploi avenir	35	24		11	11
Parcours emploi compétences	-	11		-	1
Apprentis	8	8		8	8

CT2018-07-10-37

Objet : Délibération relative aux versements de subventions dans le cadre de la convention triennale de partenariat 2017-2019 entre le Comité Départemental du Tourisme de la Seine-Saint-Denis (CDT93) et l'Etablissement public territorial Est Ensemble pour l'année 2018



LE CONSEIL DE TERRITOIRE,

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L5219-2 et L5219-5 déterminant les compétences des établissements publics territoriaux et les conditions d'exercice des compétences précédemment transférées aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre existants au 31 décembre 2015 ;

VU le décret n° 2015-1661 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Romainville ;

VU la délibération 2011_12_13_24 du Conseil communautaire du 13 décembre 2011 déclarant d'intérêt communautaire la réalisation des zones d'aménagement concerté existantes : ZAC Ecocité à Bobigny, ZAC du Port de Pantin, ZAC Plaine de l'Ourcq à Noisy le Sec, ZAC des Rives de l'Ourcq à Bondy ; toutes ces ZAC étant situées en bordure du canal de l'Ourcq ;

VU la délibération n° 2016-01-07-06 du Conseil de territoire du 7 janvier 2016 portant délégation de compétence au Bureau pour prendre des décisions dans des domaines limitativement énumérés parmi lesquels de décider l'octroi de subventions aux associations et organismes d'un montant inférieur à 23.000€ dans la limite des crédits ouverts au budget et approbations des conventions afférentes

VU la délibération n° 2017-09-26-36 du Conseil de territoire du 26 septembre 2017 portant sur la conclusion d'une convention triennale d'objectifs et de moyens entre l'Etablissement public territorial Est Ensemble et le Comité Départemental du Tourisme de la Seine-Saint-Denis (CDT93) pour la période 2017-2019 ;

CONSIDERANT les politiques territoriales de développement économique et d'aménagement qui visent à mettre en valeur les projets du territoire de la Plaine de l'Ourcq ;

CONSIDERANT l'opération « L'Eté du Canal » menée par le Comité Départemental du Tourisme de la Seine-Saint-Denis qui intervient sur les berges du Canal de l'Ourcq du 7 juillet au 26 août 2018 ;

CONSIDERANT les actions menées conjointement par le Comité Départemental du Tourisme de la Seine-Saint-Denis et l'Etablissement public territorial Est Ensemble au titre de l'Université populaire en 2018 ;

APRES EN AVOIR DELIBERE A L'UNANIMITE

Pour : 19

APPROUVE le partenariat triennal avec le Comité Départemental du Tourisme de la Seine-Saint-Denis (CDT93) pour la mise en valeur du territoire d'Est Ensemble et pour la mise en valeur du Canal de l'Ourcq et du Parc des Hauteurs conclut en 2017 pour la période 2017-2019 ;

APPROUVE l'annexe actualisée à la convention cadre triennale entre l'Etablissement public territorial Est Ensemble et le CDT93, pour le compte de l'année 2018 ;

AUTORISE Monsieur le Président, ou son représentant à effectuer toutes les démarches administratives requises et à signer l'ensemble des actes administratifs et contractuels nécessaires au versement des subventions au titre de l'année 2018 et à l'exécution de cette délibération ;

DECIDE de verser une subvention de 37 920 € au Comité Départemental du Tourisme de la Seine Saint-Denis au titre de l'année 2018 pour « l'Eté du Canal », pour les balades du Parc des Hauteurs et pour les actions au titre de l'Université populaire ;



PRECISE que les crédits correspondants sont inscrits au budget principal de l'exercice 2018 :

- nature 6574, code action 0051202014 pour la direction du Développement économique (subvention de 12 000€ pour l'opération « l'Été du Canal » 2018),
- nature 6574, code action 0011202001 pour la direction de l'Aménagement et des déplacements (subvention de 10 920€ pour l'organisation de balades urbaines et de la Grande Rando du Parc des Hauteurs),
- nature 6574, code action 0081206003 pour la direction de la Culture (subvention de 15 000€ pour les actions menées au titre de l'Université populaire).

La séance est levée à 19h08, et ont signé les membres présents:

